

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 15 JUIN 2026

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Nathalie CODUTI, Madame Melina CACCIATORE, Madame Ornella IACONA,  
Monsieur Fabrice FONTAINE, Monsieur Lotoko YANGA, **Échevins**

Madame Querby ROTY, **Conseillère communale et Présidente du CPAS**

Monsieur Philippe BARBIER, Madame Christine COLIN, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur Ludovic PIÉRART, Monsieur Hassan HAMMOUD, Monsieur Philippe PATRIS, Monsieur Vincent DE WITTE, Madame Vinciane SACRÉ, Monsieur Nicolas DIEUDONNÉ, Madame Sophie BRICHARD, Madame Loredana CASTIGLIA, Monsieur Alexandre SACRÉ, Madame Perrine FIEVET, Madame Isabelle DI MICHELE, Monsieur Najim AYNAN, **Conseillers communaux**

Madame Fabienne VALMORBIDA, **Directrice générale f.f.**

### Excusés :

Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Boris PUCCINI, Monsieur Benjamin BOUYON,  
**Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 05 sous la présidence de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **1. Objet : INFORMATION - AFFAIRES SOCIALES - Présentation du diagnostic socio-sanitaire, par l'Observatoire de la Santé du Hainaut.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Helen BARTHE-BATSALLE, Responsable de l'Observatoire de la Santé de la Province de Hainaut, dans sa présentation générale, illustrée par une projection ;

***Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, quitte momentanément la séance ;***

ENTEND Monsieur Remy MUAMBA, Docteur, Directeur - Département Ressources au sein de l'Observatoire de la Santé de la Province de Hainaut, dans sa présentation générale, illustrée par une projection ;

***Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale, réintègre la séance ;***

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements et dans ses précisions ;

Monsieur Remy MUAMBA, Docteur, Directeur - Département Ressources au sein de l'Observatoire de la Santé de la Province de Hainaut, remet, à chaque membre du Conseil communal, un fascicule, réalisé par l'Observatoire de la Santé du Hainaut et synthétisant les informations essentielles relatives à la santé des habitants de la Commune de Fleurus ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,  
**PREND CONNAISSANCE** du diagnostic socio-sanitaire de la Ville de Fleurus, présenté par l'Observatoire de la Santé du Hainaut.

**2. Objet : INFORMATION - Notification des décisions de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Conseil communal des 26 janvier 2026 et 23 mars 2026 - Règlements redevances.**

Le Conseil communal,  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** des notifications des décisions de l'Autorité de Tutelle des 10 mars 2026 et 04 mai 2026, relatives aux règlements-redevances, listés ci-après, votés en séance du Conseil communal des 26 janvier 2026 et 23 mars 2026, pour les exercices 2026 à 2031.

<b>Règlements-redevances</b>	<b>Conseil communal</b>	<b>Tutelle</b>
Règlement-redevance communale sur la vente de produits dérivés et la visite de la Chambre de Napoléon – Exercices 2026 à 2031– Décision à prendre.	26/01/2026 Vote (modification)	10/03/2026 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (1)
Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine durant la Cavalcade de Fleurus – Exercices 2026 à 2031– Décision à prendre.	26/01/2026 Vote	10/03/2026 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (1)
Règlement-redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants – Exercices 2026 à 2031 – Décision à prendre.	23/03/2026 Vote (modification)	04/05/2026 Courrier exécutoire par expiration du délai de tutelle (2)

**3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 23 février 2026 - Règlement taxe.**

Le Conseil communal,  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 02 avril 2026, relative au règlement-taxe sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public, pour les exercices 2026 à 2031, modifié et voté en séance du Conseil communal du 23 février 2026.

**4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 15 avril 2026 - Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 5.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 15 avril 2026, relative au marché "Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 5", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 15 avril 2026 - Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 6.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 15 avril 2026, relative au marché "Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 6", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 15 avril 2026 - Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 7.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle, la décision du Collège communal du 15 avril 2026, relative au marché "Mise en place d'un système de téléphonie IP cloud, maintenance des équipements liés et services de gestion du nom de domaine Fleurus.be - Approbation de l'avenant 7", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**7. Objet : INFORMATION - Diverses factures - Application de l'article 60 du R.G.C.C.**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;

- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2026 ayant pour objet « Facture "Traiteur Géraldine" S.R.L. - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2026 ayant pour objet « Diverses factures - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2026 ayant pour objet « Facture S.A. VAN DER SPEK - Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant les décisions du Collège communal :

*"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.*

*Article 2 : que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.*

*Article 3 : d'informer le Conseil communal de la décision.*

*Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions."*

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE** des délibérations du Collège communal des 08 avril 2026, 29 avril 2026 et 27 mai 2026 relatives à l'application de l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

**8. Objet : Ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 1er juin 2026, relative à la fermeture de voiries à la suite des intempéries des 30 et 31 mai 2026 - Confirmation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement ses articles 133, alinéa 2, 134 et 135, §2 ;

Vu les avertissements météorologiques émis par l'Institut royal météorologique concernant les orages violents attendus et/ou survenus les 30 et 31 mai 2026 ;

Considérant que le territoire de la Ville de Fleurus a été touché, dans la nuit du 30 au 31 mai 2026 et dans les heures qui ont suivi, par de violents orages ayant provoqué d'importants ruissellements, des accumulations d'eau, des coulées de boue, l'obstruction de certains avaloirs et/ou fossés, des dommages aux habitations et aux biens, ainsi que la présence de débris sur certaines voiries ;

Considérant que ces intempéries ont entraîné des situations d'inondation importantes et évolutives sur plusieurs secteurs du territoire communal ;

Considérant que plusieurs voiries sont devenues impraticables ou dangereuses pour les usagers, notamment en raison de la présence d'eau, de boue, de dépôts, de débris, d'un manque de visibilité sur l'état réel de la chaussée, du risque d'aquaplanage, d'enlèvement, de perte de contrôle des véhicules, ainsi que du risque de mise en danger des piétons, riverains, intervenants et services de secours ;

Considérant que les services communaux, les services de police et les services de secours ont été mobilisés afin de sécuriser les lieux, procéder aux premières constatations, organiser le balisage, nettoyer les chaussées et assister les riverains sinistrés ;

Considérant que les voiries suivantes ont été identifiées comme nécessitant une fermeture temporaire à la circulation pour des raisons de sécurité publique :

- Route de Mellet à 6220 Fleurus ;
- Rue des Trieux à 6221 Saint-Amand ;
- Rue de la Chapelle à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- Rue Poète Charles Michel à 6224 Wanfercée-Baulet ;

Considérant que la situation sur ces voiries est susceptible d'évoluer rapidement en fonction de l'écoulement des eaux, des opérations de nettoyage, de l'état des infrastructures, de la présence de boue ou de débris, ainsi que des constatations techniques réalisées par les services compétents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prévenir tout danger pour les habitants, les usagers de la route, les riverains, les intervenants et les services de secours ;

Considérant que le maintien de la circulation sur les voiries précitées serait de nature à aggraver les risques d'accident, à entraver les opérations de secours, de nettoyage et de sécurisation, et à exposer les habitants et usagers à des dangers immédiats ;

Considérant que le caractère soudain, violent et localisé des intempéries constitue un événement imprévu au sens de l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant que le moindre retard dans l'adoption de mesures de police était susceptible d'occasionner des dangers ou dommages pour les habitants et les usagers ;

Considérant dès lors qu'il n'était matériellement pas possible d'attendre la réunion préalable du Conseil communal sans compromettre la sécurité publique ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre peut prendre des ordonnances de police, dans le respect de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

Vu l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, reprise en annexe et relative à la fermeture de voirie, à la suite des intempéries des 30 et 31 mai 2026, prenant cours immédiatement le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

Attendu que cette ordonnance temporaire du Bourgmestre a été communiquée aux membres du Conseil communal, immédiatement, en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, comme stipulé dans l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que l'ordonnance de police temporaire a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'ordonnance de police temporaire a été transmise aux Services de Police, au Département "Communication", aux Services "Travaux" et "Mobilité" ;

Considérant que l'ordonnance de police temporaire a également été transmise aux adresses courriels suivantes : [exploitation.namur@letec.be](mailto:exploitation.namur@letec.be), [dispatching.exploitation@tec-wl.be](mailto:dispatching.exploitation@tec-wl.be), [gestionnaires.brabant@letec.be](mailto:gestionnaires.brabant@letec.be), [event.zhe@gmail.com](mailto:event.zhe@gmail.com), [geodatafleurus.mail@bpos.t.be](mailto:geodatafleurus.mail@bpos.t.be), [info@tibi.be](mailto:info@tibi.be), [District.routes.charleroi@spw.wallonie.be](mailto:District.routes.charleroi@spw.wallonie.be), [ZP.brunau.circulation@police.belgium.eu](mailto:ZP.brunau.circulation@police.belgium.eu) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, l'ordonnance cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion ;

Considérant que le Conseil communal se tient en date du 15 juin 2026 ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient, au Conseil communal, de confirmer l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, relative à la fermeture de voirie à la suite des intempéries des 30 et 31 mai 2026, prenant cours immédiatement le 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de confirmer l'ordonnance de police temporaire, prise par Monsieur le Bourgmestre, en date du 1<sup>er</sup> juin 2026, relative à la fermeture de voirie à la suite des intempéries des 30 et 31 mai 2026, prenant cours immédiatement le 1<sup>er</sup> juin 2026.

**9. Objet : CALAMITES PUBLIQUES - Décision du Collège communal du 03 juin 2026 de solliciter la reconnaissance, auprès du Gouvernement wallon, des inondations survenues en date du 30 mai 2026, sur le territoire communal de Fleurus, comme calamité naturelle publique – Soutien du Conseil communal - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans son soutien, ses commentaires et dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse à Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, et dans sa réponse à Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu le Décret wallon du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juillet 2016 portant exécution du décret du 26 mai 2016 relatif à la réparation de certains dommages causés par des calamités naturelles publiques ;

Vu les précipitations importantes et les inondations survenues le 30 mai 2026, sur le territoire communal de Fleurus ;

Considérant que cet événement a entraîné des inondations, des écoulements importants, des difficultés de mobilité, des interventions de sécurité, des opérations de nettoyage et de déblaiement, ainsi que des dommages à certaines habitations, voiries et infrastructures communales ;

Considérant que les services communaux, la Planification d'Urgence, le Service Travaux, le Service Communication, les services de police et les services de secours ont été mobilisés afin d'assurer la coordination des interventions, l'information de la population et l'accompagnement des citoyens touchés ;

Considérant qu'un premier rapport de situation a été établi afin de reprendre les interventions réalisées, les premières mesures prises, les zones impactées et les suites à donner au dossier ;

Considérant que ce rapport contient des adresses précises, des données relatives à des habitations et des informations opérationnelles, et qu'il doit dès lors être traité de manière confidentielle ;

Considérant qu'une cartographie détaillée des événements et des zones impactées doit venir compléter l'analyse de la situation ;

Considérant qu'un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention sera élaboré par la Planification d'Urgence afin de renforcer la préparation, la coordination et la réponse communale face à ce type d'événement ;

Considérant que la procédure régionale prévoit qu'une demande de reconnaissance comme calamité naturelle publique soit introduite, par la commune auprès du Service régional des calamités, selon les formes et délais prescrits ;

Considérant que cette demande doit notamment permettre d'objectiver la date et la nature du phénomène, la zone géographique touchée, l'estimation du nombre de sinistrés, les types de dommages subis, ainsi que les principaux dommages constatés au domaine public ;  
Considérant que le Collège communal a décidé, en séance du 03 juin 2026, de solliciter auprès du Gouvernement wallon la reconnaissance des inondations du 30 mai 2026 comme calamité naturelle publique pour le territoire communal de Fleurus ;  
Considérant que le Collège communal souhaite associer le Conseil communal à cette démarche et solliciter son soutien politique et institutionnel ;  
Considérant qu'il est de l'intérêt communal de soutenir toute démarche permettant de défendre les intérêts des citoyens sinistrés, de la commune et des infrastructures publiques impactées ;  
Sur proposition du Collège communal du 03 juin 2026 ;  
A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : de prendre acte des inondations survenues le 30 mai 2026 sur le territoire communal de Fleurus et des conséquences constatées pour plusieurs citoyens, quartiers, voiries et infrastructures communales.

Article 2 : de prendre acte du premier rapport de situation, établi à la suite de cet événement, étant entendu que les éléments contenant des adresses précises, des données relatives aux habitations ou des informations opérationnelles sont traitées de manière confidentielle et ne font pas l'objet d'une diffusion publique.

Article 3 : de soutenir la décision du Collège communal du 03 juin 2026 de solliciter auprès du Gouvernement wallon la reconnaissance des inondations du 30 mai 2026 comme calamité naturelle publique pour le territoire communal de Fleurus.

Article 4 : de soutenir la poursuite de la constitution du dossier de demande de reconnaissance, comprenant notamment les éléments factuels, techniques, cartographiques et administratifs nécessaires à l'examen du dossier par le Service régional des calamités.

Article 5 : de demander au Collège communal de poursuivre, avec les services concernés, le recensement des dommages, l'estimation du nombre de sinistrés, la documentation des dégâts, la cartographie des zones impactées et l'identification des dommages au domaine public.

Article 6 : de prendre acte de l'élaboration, par la Planification d'Urgence, d'un Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention relatif à ce type d'événement, afin de renforcer l'anticipation, la coordination et la réponse communale en cas de nouvel épisode d'inondation.

Article 7 : de demander au Collège communal de tenir le Conseil communal informé des suites réservées à la demande de reconnaissance et des mesures d'accompagnement mises en place à destination des citoyens sinistrés.

Article 8 : de transmettre la présente délibération au Service régional des calamités et aux autorités régionales compétentes, en appui à la demande introduite par le Collège communal.

Article 9 : de transmettre la présente décision au Service "Assurances", pour suivi utile.

**10.     **Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus) - Adaptation du contrat de gestion - Approbation - Décision à prendre.****

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko Yanga, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans sa question ;

***Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, quitte la séance durant la question de Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale ;***

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

**Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, réintègre la séance durant la réponse de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants (Régies communales) ainsi que les articles L3331-1 et suivants (subventions) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 portant création d'une Régie Communale Autonome ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu le projet de contrat de gestion entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome de Fleurus ;

Vu la délibération du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil communal a validé le projet de contrat de gestion à conclure avec la R.C.A. de Fleurus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2022 approuvant le report de l'entrée en vigueur du projet de contrat de gestion précité au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant une nouvelle version du contrat de gestion et ses annexes ;

Vu la décision du Conseil communal du 06 mars 2023 approuvant la convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2024 approuvant l'adaptation de la convention de prêt à usage entre la Ville de Fleurus et la R.C.A. de Fleurus ;

Vu le contrat de gestion, et ses annexes, adapté incluant la mise à disposition des biens et infrastructures entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) tel que proposé en annexe ;

Considérant que la Régie Communale Autonome de Fleurus, dénommée CREO Fleurus est désormais pleinement opérationnelle et fonctionnelle ;

Considérant que cette régie est chargée notamment de la gestion des infrastructures sportives communales ;

Considérant que la RCA de Fleurus (CREO Fleurus) souhaite obtenir la reconnaissance en tant que centre sportif local par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que pour obtenir cette reconnaissance, la RCA de Fleurus (CREO Fleurus) doit démontrer la stabilité de sa structure ainsi que la mise à disposition effective et durable des infrastructures sportives qu'elle exploite ;

Considérant que la RCA de Fleurus (CREO Fleurus) a procédé en date du 03 juillet 2024 à une modification de ses statuts publiée au Moniteur Belge, prolongeant sa durée d'existence jusqu'au 01 octobre 2054 ;

Considérant qu'il a été nécessaire, pour répondre aux critères fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'adapter la convention de mise à disposition et le contrat de gestion, conclu entre la ville de Fleurus et la RCA de Fleurus (CREO Fleurus) ;

Considérant que, dans un souci de cohérence, de lisibilité et de sécurité juridique, les 2 documents précités ont été regroupés en un seul contrat de gestion, intégrant les modalités de mise à disposition des infrastructures ;

Considérant que cette approche unifiée a permis une meilleure clarté des engagements respectifs des parties et une conformité accrue avec les exigences légales et réglementaires applicables ;

Considérant que le projet de contrat de gestion modifié, intégrant la mise à disposition des infrastructures et bâtiments, a été approuvé par le Conseil communal du 25 août 2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 août 2025, par laquelle ce dernier a approuvé le contrat de gestion, adapté et liant la Ville de Fleurus et la RCA de Fleurus (CREO Fleurus), au regard de la durée et de l'intégration de la mise à disposition des bâtiments et infrastructures et ses annexes ;

Considérant que certaines adaptations du contrat de gestion précité s'avèrent nécessaire afin d'adapter ce dernier aux réalités évolutives de terrain.

Considérant que le Collège communal du 03 juin 2026 a émis un accord de principe quant à la révision du contrat de gestion entre la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) et la Ville de Fleurus, dans une volonté d'améliorer l'efficacité et la pertinence des services offerts aux citoyens, les attentes de ces derniers, en matière d'activités culturelles, sportives et sociales ayant évolué. Cette révision permettra de mieux répondre à ces besoins, en garantissant un accès élargi aux infrastructures et en diversifiant l'offre, en intégrant des dispositifs "sport-santé" et en favorisant l'inclusion, cette révision vise à promouvoir une pratique sportive accessible à tous, sans discrimination ;

Que cela s'inscrit dans la politique de la Ville « Le sport pour tous, partout et tout le temps » ;

Que la présente proposition de révision du contrat de gestion vise à actualiser et à préciser le périmètre des missions confiées par la Ville de Fleurus à la RCA (CREO Fleurus), en tenant compte de l'évolution opérationnelle de la politique sportive communale et du transfert du pilotage opérationnel, précédemment assuré par les services communaux ;

Que cette révision vise également à renforcer la gestion des infrastructures sportives et/ou culturelles, tout en assurant une meilleure coordination des activités proposées sur le territoire de la Ville, tout en garantissant une logistique adaptée et une mise en valeur des infrastructures, qui contribuera à dynamiser la vie locale et à renforcer le tissu associatif ;

Qu'elle permet également de clarifier les engagements respectifs des parties, notamment en ce qui concerne l'organisation des activités et événements sportifs, les dispositifs de sport-santé, la reconnaissance en qualité de Centre Sportif Local, la communication, les partenariats, les modalités de subvention liée au prix ainsi que la prise en charge des infrastructures ;

Que la centralisation de la gestion, sous la responsabilité de la RCA (CREO Fleurus) permettra une planification plus efficace, une meilleure communication avec les clubs sportifs / les différents utilisateurs, et une gestion quotidienne renforcée des infrastructures, cela favorisera une occupation optimale et un entretien adéquat des installations ;

Que la révision du contrat de gestion entre la Régie Communale Autonome CREO et la Ville de Fleurus représente une étape cruciale, pour assurer un développement harmonieux des infrastructures sportives et culturelles. Elle vise à garantir un service de qualité, adapté aux besoins de la population, tout en promouvant des valeurs d'inclusion et de partage. Cette initiative contribuera à renforcer le rayonnement sportif et culturel de Fleurus, tout en favorisant l'engagement citoyen ;

Qu'enfin, une adaptation des modalités de liquidation des subventions versées par la Ville de Fleurus à la RCA (CREO Fleurus) a également été introduite dans la nouvelle version du contrat de gestion, à l'article 5.3. ;

Qu'en effet, l'ancienne rédaction prévoyait un paiement des subventions sur la base d'une facture accompagnée des justificatifs de fréquentation ;

Qu'afin de mieux tenir compte des réalités financières et opérationnelles de la RCA (CREO Fleurus), il est désormais proposé de fonctionner par le biais d'une facture d'acompte équivalente à 20 % de la subvention calculée, pour l'année en cours, établie au début de chaque trimestre, suivie d'une facture de solde en fin de trimestre, accompagnée des justificatifs permettant la régularisation ;

Que ces adaptations renforcent ainsi la lisibilité, la sécurité juridique et le caractère opérationnel de la collaboration entre la Ville de Fleurus et la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) ;

Considérant la tenue du Bureau Exécutif de la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) en date du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2026 par laquelle ce dernier a marqué un accord de principe sur le Contrat de gestion, tel que repris en annexe ;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil communal d'approuver le contrat de gestion liant la Ville de Fleurus et la RCA de Fleurus (CREO Fleurus), tel que repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 03 juin 2026 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le contrat de gestion liant la Ville de Fleurus et la RCA de Fleurus (CREO Fleurus), tel que repris en annexe.

Article 2 : que la présente décision, accompagnée du Contrat de gestion, sera transmise aux Départements "Prévention & Sécurité", "Finances", à Madame Céline RACE - Pôle "Proximité citoyenne & Cohésion sociale", Cheffe de Bureau, Service "Affaires juridiques", à la Régie Communale Autonome de Fleurus (CREO Fleurus).

**11. Objet : Intercommunale "ECETIA Intercommunale" S.C. - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal.

Il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 23 juin 2026 ;

Les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin,
- Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal,
- Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal,
- Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal,
- Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale.

Vu qu'en vertu de l'article 44 des statuts de l'Intercommunale ECETIA S.C., l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée ; Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 30 août 2021, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale ECETIA S.C. ;

Que par courrier du 19 mai 2026, l'Intercommunale ECETIA S.C. nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 23 juin 2026 à 18 heures, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9b à 4537 VERLAINE ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 9 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA S.C. du 23 juin 2026, à savoir :

1. *Rapport de rémunération de l'exercice 2025 ;*
2. *Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025 ;*
3. *Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025 ;*
4. *Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025 ;*
5. *Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat ;*

6. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025 ;*
7. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025 ;*
8. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-Ibis du CDLD ;*
9. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les points 1 à 9 de l'ordre du jour, à savoir :

1. *Rapport de rémunération de l'exercice 2025 ;*
2. *Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025 ;*
3. *Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025 ;*
4. *Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025 ;*
5. *Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat ;*
6. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025 ;*
7. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025 ;*
8. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-Ibis du CDLD ;*

9. *Lecture et approbation du PV en séance.*

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA S.C. ainsi qu'au Service "Finances".

**12.    Objet : Intercommunale "TIBI" S.C. – Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;  
Vu les statuts de l'intercommunale ;  
Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;  
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de la société TIBI du 24 juin 2026;  
Considérant l'affiliation de la Ville à la société TIBI ;  
Que la délibération du Conseil communal du 14 avril 2025 par laquelle ce dernier a désigné en qualité de nos représentants au sein de cette intercommunale, à savoir Madame Querby ROTY, Présidente du CPAS, Membre du Collège communal, Monsieur Najim AYNAN, Madame Christine COLIN, Monsieur Vincent DE WITTE, Monsieur Hassan HAMMOUD, Conseillers communaux ;  
Que par courrier de la société TIBI, adressé le 15 mai 2025, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 24 juin 2026 18 H 00, rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET ;  
Considérant que l'ordre du jour de la dite Assemblée reprend les points suivants :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Rapport de gestion de l'Organe d'administration - Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport : du Collège des contrôleurs aux comptes – Présentation
3. Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 -Approbation
4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation
5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025 -Approbation
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2025 -Approbation
8. Remplacement de Monsieur Nicolas Tzanetatos par Monsieur Denis Ducarme, en qualité d'administrateur – Approbation
9. Séances d'information afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs (art. L1532-1 Bis du CDLD) - Information

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de 3 à 8 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

3. Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 – Approbation
4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation
5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation
6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025 -Approbation
7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2025 -Approbation
8. Remplacement de Monsieur Nicolas Tzanetatos par Monsieur Denis Ducarme, en qualité d'administrateur - Approbation

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de 3 à 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la société TIBI du 24 juin 2026 ;  
Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;  
Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les points de 3 à 8 de l'ordre du jour, à savoir :

3. Comptes annuels et comptes consolidés arrêtés au 31/12/2025 -Approbation

4. Rapport annuel de rémunération de l'Organe d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation

5. Rapport spécifique de l'Organe d'administration sur les prises de participations - Approbation

6. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2025 – Approbation

7. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2025 -Approbation

8. Remplacement de Monsieur Nicolas Tzanetatos par Monsieur Denis Ducarme, en qualité d'administrateur - Approbation

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la société TIBI ainsi qu'au Service Finances.

**13. Objet : Intercommunale "I.G.R.E.T.E.C." S.C. - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 25 juin 2026 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales sont :

- Madame Nathalie CODUTI, Echevine,
- Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal,
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale,
- Monsieur Alexandre SACRE, Conseiller communal,
- Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale.

Que le courrier du 22 mai 2026, de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C., nous informe de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 à 17H30, en leurs locaux sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Mayence, 1 (Salle Le Cube - 7e étage) ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 9 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 25 juin 2026, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
7. Scission de SORESIC ;
8. Tarification In House ;
9. Modifications statutaires.

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les points 1 à 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. du 25 juin 2026, à savoir :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2025 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2025 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2025 ;
7. Scission de SORESIC ;
8. Tarification In House ;
9. Modifications statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et au Service « Finances ».

**14. Objet : Intercommunale "HUmani" S.C. (anciennement I.S.P.P.C.) – Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du SPW Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale " HUmani" (anciennement I.S.P.P.C.) ;

Considérant que le Conseil communal du 21 septembre 2023 a approuvé la fusion, par absorption, de la Société Coopérative « ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD HAINAUT ET DU SUD NAMUROIS (Centre de Santé des Fagnes) », dont le siège est établi à 6460 Chimay, boulevard Louise, 18, inscrite à la BCE sous le n° 201.704.471, (ci-après la « Société Absorbée » ou l' « AIHSHSN »), par la société coopérative « INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI », dont le siège est établi à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 1, inscrite à la BCE sous le n° 216.377.108 (ci-après la « Société Absorbante » ou l' « ISPPC ») ;

Que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc, de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUmani" du 25 juin 2026 ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Madame Melina CACCIATORE, Echevine,
- Madame Querby ROTY, Présidente de CPAS, membre du Collège communal,
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale,
- Madame Vinciane SACRE, Conseillère communale,
- Monsieur Benjamin BOUYON, Conseiller communal.

Que par le courrier adressé le 20 mai 2026, l'intercommunale " HUmani " nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 25 juin 2026 à 17 heures, dans l'auditoire De Cooman, site de l'Hôpital A. Vésale, rue de Gozée, 706 à 6100 MONTIGNY-LE-TILLEUL ;

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 5 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2025 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1 ) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves – Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
5. Approbation séance tenante du procès-verbal

Qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "HUmani" du 25 juin 2026 ;

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les points 1 à 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Comptes annuels clôturés au 31.12.2025 – Présentation des rapports (L 1523-13 §3/ L1523-17 §2 et L6421 -1) – Approbation
2. Affectation des résultats aux réserves – Approbation
3. Décharge à donner aux administrateurs
4. Décharge à donner au commissaire-réviseur
- . Approbation séance tenante du procès-verbal

Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Intercommunale "HUmani" ainsi qu'au Service "Finances".

#### **15.    Objet : Intercommunale "CENEO" S.C. - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2026 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux ainsi que l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-24, al. 2, L1523-1 à L1523-26, relatifs aux intercommunales ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-13 § 1, alinéas 4 et 5, indiquant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées, sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés et que pour ce faire, la convocation est donc affichée aux valves de l'administration communale ;

Vu le Décret du 27 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du S.P.W. Intérieur du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient, donc, de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville de Fleurus à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO du 29 juin 2026 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale CENEO ;

Que les représentants de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale sont :

- Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre,
- Monsieur Claude MASSAUX, Conseiller communal,
- Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal,
- Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale,
- Madame Sophie BRICHARD, Conseillère communale.

Que par courrier du 29 mai 2026 de l'intercommunale CENEO, celle-ci nous informe de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire le 29 juin 2026 à 19 heures, au sein de leur siège social (bâtiment SOLEO, boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, Salle "Le Cube" - 7<sup>e</sup> étage) ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points 1 à 7 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient, donc, de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 29 juin 2026, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;
5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal.

Que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique ;

Que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour au sein de leur Conseil, il est nécessaire que, pour que la délibération de la commune soit prise en compte par l'intercommunale, **qu'au moins un délégué soit présent** à l'Assemblée générale ;

Considérant que les délégués présents à l'Assemblée générale doivent produire un Extrait du Registre des délibérations du Conseil communal relatif à ce point ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver les points 1 à 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale CENEO du 29 juin 2026, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
2. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 - Approbation ;
4. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;

5. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2025 ;
  6. Nominations statutaires ;
  7. Dissolution et prise de retrait des participations de CENEO dans la société CerWal.
- Article 2 : de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.
- Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale CENEO et au Service "Finances".

**16. Objet : Programme Stratégique Transversal 2024-2030 – Volet externe – Rapport d'évaluation annuelle 2025 - Prise d'acte.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND la présentation audiovisuelle du rapport d'évaluation annuelle 2025 du volet externe du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus ;

*Madame Melina CACCIATORE, Échevine, quitte momentanément la séance durant la présentation ;*

*Madame Melina CACCIATORE, Échevine, réintègre la séance durant la présentation ;*

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1123-27, §2, L1124-40 et L1211-3 §2 ;

Vu l'article 26bis de la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 par laquelle ce dernier a adopté la Déclaration de politique communale ;

Vu la décision du Collège communal du 10 septembre 2025 par laquelle ce dernier a décidé d'établir le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus et de le soumettre au Conseil communal du 22 septembre 2025, afin que ce dernier puisse en prendre acte ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2025 par laquelle ce dernier prend acte du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal constitue un outil de gouvernance pluriannuel permettant de structurer, suivre et piloter l'action communale durant la mandature ;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus comprend un volet externe, relatif aux politiques publiques communales et aux engagements de mandature, ainsi qu'un volet interne, relatif au fonctionnement de l'administration ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2026 par laquelle ce dernier :

*"PREND ACTE :*

*Article 1 : du rapport d'évaluation annuelle 2025 du volet externe du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus.*

*Article 2 : du fait que cette évaluation porte exclusivement sur le volet externe du PST, relatif aux politiques publiques communales et aux engagements de mandature, et ne concerne pas, à ce stade, le volet interne relatif au fonctionnement de l'administration.*

*Article 3 : de la méthodologie d'évaluation mise en œuvre, fondée notamment sur le tableau de suivi du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus - Volet externe, la consolidation des données disponibles et l'organisation de bilatérales thématiques associant les mandataires concernés, le Cabinet du Bourgmestre et du Collège et les services compétents.*

Article 4 : du fait que le rapport d'évaluation annuelle 2025 du volet externe constitue un outil de suivi, de transparence et de pilotage permettant d'identifier les réalisations, les actions engagées, les points de vigilance et les suites à envisager dans le cadre du suivi 2026.

Article 6 : du fait que cette évaluation annuelle n'apporte pas, à ce stade, de modification formelle du Programme Stratégique Transversal 2024-2030.

Article 7 : que le rapport d'évaluation annuelle 2025 du volet externe du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 sera transmis au Conseil communal pour prise d'acte." ;

Considérant que le présent rapport porte exclusivement sur l'évaluation annuelle 2025 du volet externe du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 ;

Considérant que cette évaluation ne porte pas, à ce stade, sur le volet interne du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'un suivi annuel du volet externe du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus contribue à renforcer la transparence, la lisibilité et le pilotage de l'action publique locale ;

Considérant qu'une première évaluation annuelle du volet externe du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 a été réalisée, pour l'année 2025 ;

Considérant que cette évaluation repose sur une méthodologie associant le tableau de suivi du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 - Volet externe, la consolidation des données disponibles et l'organisation de bilatérales thématiques avec les mandataires et services concernés ;

Considérant que ces bilatérales ont associé les mandataires concernés, le Cabinet du Bourgmestre et du Collège et les services compétents ;

Considérant que cette méthode a permis de qualifier l'état réel d'avancement des actions, d'identifier les réalisations, les actions engagées, les points de vigilance et les suites à envisager dans le cadre du suivi 2026 ;

Considérant que le rapport d'évaluation annuelle 2025 constitue une lecture consolidée de l'état d'avancement du volet externe du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 ;

Considérant que cette évaluation annuelle constitue un outil de suivi, de transparence et de pilotage, sans emporter, à ce stade, de modification formelle du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 ;

**PREND ACTE :**

Article 1er : du rapport d'évaluation annuelle 2025 du volet externe du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus.

Article 2 : du fait que cette évaluation porte exclusivement sur le volet externe du PST, relatif aux politiques publiques communales et aux engagements de mandature, et ne concerne pas, à ce stade, le volet interne relatif au fonctionnement de l'administration.

Article 3 : de la méthodologie d'évaluation mise en œuvre, fondée notamment sur le tableau de suivi du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 de la Ville de Fleurus - Volet externe, la consolidation des données disponibles et l'organisation de bilatérales thématiques associant les mandataires concernés, le Cabinet du Bourgmestre et du Collège et les services compétents.

Article 4 : du fait que le rapport d'évaluation annuelle 2025 du volet externe constitue un outil de suivi, de transparence et de pilotage permettant d'identifier les réalisations, les actions engagées, les points de vigilance et les suites à envisager dans le cadre du suivi 2026.

Article 5 : du fait que cette évaluation annuelle n'apporte pas, à ce stade, de modification formelle du Programme Stratégique Transversal 2024-2030.

**17. Objet : LIBERTÉS FONDAMENTALES – Motion relative à la protection de l'inviolabilité du domicile et des libertés fondamentales, dans le cadre des débats fédéraux portant sur l'introduction de visites domiciliaires visant des personnes en séjour irrégulier – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Vincent DE WITTE, Conseiller communal, dans son commentaire, dans ses remarques, dans la position du groupe politique P.T.B. et dans son soutien ;

ENTEND Monsieur Loïc PIERART, Conseiller communal, dans ses remarques pour le groupe politique "Voix Citoyenne" ;  
ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale dans son commentaire, dans ses remarques et dans la position du groupe politique MR Fleur'U' ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa précision ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissant l'inviolabilité du domicile ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ;

Considérant qu'un avant-projet de loi validé par le gouvernement fédéral le 18 juillet 2025 permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé où existent des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, autorisées entre 5h et 21h, viseraient à arrêter des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Considérant que le gouvernement fédéral a récemment confirmé sa volonté de permettre des visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier, relançant un débat majeur sur l'équilibre entre politique migratoire, libertés fondamentales et inviolabilité du domicile ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que les articles 15 et 22 de la Constitution belge, garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que l'inviolabilité du domicile ; que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le domicile ne se limite pas à un simple espace physique, mais constitue un lieu de vie dont chacun doit pouvoir jouir en toute tranquillité, et que toute atteinte à ces droits doit être strictement encadrée par la loi ;

Considérant que la visite domiciliaire constitue une ingérence majeure dans le droit à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée, comparable à une perquisition, et qu'une telle atteinte exige des motifs particulièrement sérieux ;

Considérant que l'objectif poursuivi par ce projet demeure essentiellement administratif, à savoir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, et non pénal ; que, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'une mesure aussi attentatoire à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile qu'une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;  
Considérant que les garanties prévues apparaissent insuffisantes, le juge d'instruction n'intervenant qu'en amont de la mesure, sans contrôle effectif a posteriori ; que son rôle demeure essentiellement formel, celui-ci ne disposant ni d'un véritable pouvoir d'enquête, ni des moyens nécessaires pour vérifier la pertinence des informations administratives qui lui sont soumises ;

Considérant que les notions d'ordre public et de sécurité publique utilisées dans le projet ne sont pas clairement définies et font l'objet d'interprétations larges, ouvrant la voie à une application extensive des visites domiciliaires et à une stigmatisation des personnes sans titre de séjour ;

Considérant que la législation actuelle permet déjà aux autorités de contrôler, arrêter, détenir et expulser les personnes étrangères considérées comme menaçant l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Considérant que la mesure apparaît dès lors disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, en raison de l'atteinte importante portée aux droits fondamentaux sans gain démontré en matière d'efficacité ;

Considérant que l'impact de ces mesures sur les enfants peut être particulièrement grave, notamment en raison du traumatisme lié à une intervention policière au domicile, de l'incertitude entourant leur prise en charge en cas d'arrestation des parents et de l'insuffisance des garanties prévues pour assurer le respect de leur intérêt supérieur ;

Considérant qu'un projet similaire avait déjà été déposé en 2017 et avait suscité une forte opposition des juges d'instruction, du monde académique, de la société civile et du Conseil d'Etat, principalement en raison du flou juridique du texte et du risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux ;

Considérant que ce projet tend à rapprocher une procédure administrative des mécanismes traditionnellement réservés au champ pénal, soulevant ainsi des interrogations quant au respect du principe de proportionnalité et à l'équilibre entre efficacité des politiques publiques et protection des libertés fondamentales ; qu'il existe également un risque d'insécurité juridique et d'inquiétude pour les personnes et familles concernées ainsi que pour les citoyens amenés à leur venir en aide ; qu'au regard des atteintes potentielles à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée, il convient que notre commune appelle à la plus grande prudence quant à toute mesure permettant une intrusion dans le domicile privé ; Considérant que le Conseil communal respecte les débats démocratiques menés aux autres niveaux de pouvoir ainsi que les compétences fédérales en matière de migration, d'ordre public et de sécurité, mais tient à rappeler que toute mesure envisagée doit respecter strictement l'État de droit, la séparation des pouvoirs, les droits fondamentaux et les libertés publiques ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2026 de marquer un accord de principe sur la motion relative à la protection de l'inviolabilité du domicile et des libertés fondamentales et de la soumettre, pour approbation, au Conseil communal du 15 juin 2026 ;

Vu la proposition de motion relative à la protection de l'inviolabilité du domicile et des libertés fondamentales, telle que reprise ci-après ;

Considérant les débats fédéraux portant sur l'introduction de visites domiciliaires visant des personnes en séjour irrégulier ;

Considérant que toute mesure permettant une intrusion dans un domicile privé doit être strictement encadrée par la loi, répondre à un objectif légitime, être nécessaire dans une société démocratique et respecter un contrôle de proportionnalité particulièrement rigoureux ;

Considérant que l'inviolabilité du domicile et la protection de la vie privée constituent des garanties essentielles dans un État de droit ;

Considérant qu'il convient de veiller à préserver l'équilibre entre l'effectivité des politiques publiques, la sécurité juridique, l'ordre public et la protection des libertés fondamentales ;

Considérant que la motion reprise ci-après rappelle ces principes et invite les autorités fédérales compétentes à reconsidérer leur position à la lumière d'un débat démocratique associant les experts de la matière ;

Sur proposition du Collège communal du 03 juin 2026 ;

Par 17 voix "POUR" et 7 voix "CONTRE" (J. VANROSSOMME, H. HAMMOUD, V. SACRE, M-Ch. de GRADY de HORION, N. DIEUDONNE, Ph. BARBIER, P. FIEVET) ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la motion relative à la protection de l'inviolabilité du domicile et des libertés fondamentales, dans le cadre des débats fédéraux portant sur l'introduction de visites domiciliaires visant des personnes en séjour irrégulier, telle que reprise ci-après :

**MOTION RELATIVE À LA PROTECTION DE L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Considérant qu'un avant-projet de loi validé par le gouvernement fédéral le 18 juillet 2025 permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé où existent des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve. Ces visites, autorisées entre 5h et 21h, viseraient à arrêter des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Considérant que le gouvernement fédéral a récemment confirmé sa volonté de permettre des visites domiciliaires dans le cadre de la lutte contre le séjour irrégulier, relançant un débat majeur sur l'équilibre entre politique migratoire, libertés fondamentales et inviolabilité du domicile ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ainsi que les articles 15 et 22 de la Constitution belge, garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que l'inviolabilité du domicile ; que la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le domicile ne se limite pas à un simple espace physique, mais constitue un lieu de vie dont chacun doit pouvoir jouir en toute tranquillité, et que toute atteinte à ces droits doit être strictement encadrée par la loi ;

Considérant que la visite domiciliaire constitue une ingérence majeure dans le droit à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée, comparable à une perquisition, et qu'une telle atteinte exige des motifs particulièrement sérieux ;

Considérant que l'objectif poursuivi par ce projet demeure essentiellement administratif, à savoir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, et non pénal ; que, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a rappelé qu'une mesure aussi attentatoire à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile qu'une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que les garanties prévues apparaissent insuffisantes, le juge d'instruction n'intervenant qu'en amont de la mesure, sans contrôle effectif a posteriori ; que son rôle demeure essentiellement formel, celui-ci ne disposant ni d'un véritable pouvoir d'enquête, ni des moyens nécessaires pour vérifier la pertinence des informations administratives qui lui sont soumises ;

Considérant que les notions d'ordre public et de sécurité publique utilisées dans le projet ne sont pas clairement définies et font l'objet d'interprétations larges, ouvrant la voie à une application extensive des visites domiciliaires et à une stigmatisation des personnes sans titre de séjour ;

Considérant que la mesure apparaît dès lors disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi, en raison de l'atteinte importante portée aux droits fondamentaux sans gain démontré en matière d'efficacité ;

Considérant que l'impact de ces mesures sur les enfants peut être particulièrement grave, notamment en raison du traumatisme lié à une intervention policière au domicile, de l'incertitude entourant leur prise en charge en cas d'arrestation des parents et de l'insuffisance des garanties prévues pour assurer le respect de leur intérêt supérieur ;

Considérant qu'un projet similaire avait déjà été déposé en 2017 et avait suscité une forte opposition des juges d'instruction, du monde académique, de la société civile et du Conseil d'État, principalement en raison du flou juridique du texte et du risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux ;

Considérant que ce projet tend à rapprocher une procédure administrative des mécanismes traditionnellement réservés au champ pénal, soulevant ainsi des interrogations quant au respect du principe de proportionnalité et à l'équilibre entre efficacité des politiques publiques et protection des libertés fondamentales ; qu'il existe également un risque d'insécurité juridique et d'inquiétude pour les personnes et familles concernées ainsi que pour les citoyens amenés à leur venir en aide ; qu'au regard des atteintes potentielles à l'inviolabilité du domicile et à la vie privée, il convient que notre commune appelle à la plus grande prudence quant à toute mesure permettant une intrusion dans le domicile privé ;

Considérant que le Conseil communal respecte les débats démocratiques menés aux autres niveaux de pouvoir ainsi que les compétences fédérales en matière de migration, d'ordre public et de sécurité, mais tient à rappeler que toute mesure envisagée doit respecter strictement l'État de droit, la séparation des pouvoirs, les droits fondamentaux et les libertés publiques ;

**Pour ces motifs, le Conseil communal de la Ville de Fleurus :**

1. Réaffirme son attachement aux valeurs d'humanité, d'État de droit et de respect des libertés fondamentales ;
2. Exprime son opposition à l'adoption d'une loi autorisant des visites domiciliaires visant des personnes en séjour irrégulier ;
3. Rappelle que l'existence d'une autorisation judiciaire préalable, bien qu'elle constitue une garantie essentielle dans un État de droit, ne dispense pas d'un contrôle de proportionnalité strict quant à l'atteinte portée à l'inviolabilité du domicile, en particulier lorsque la finalité poursuivie demeure de nature administrative ;
4. Invite le gouvernement fédéral à reconsidérer sa position à la lumière d'un débat démocratique associant des experts de la matière ;
5. Invite les parlementaires fédéraux à garantir un équilibre strict entre l'effectivité de la politique migratoire et le respect des droits fondamentaux ;
6. Charge le Collège communal de transmettre la présente motion au Premier Ministre, aux Ministres concernés, aux Présidents de la Chambre et du Sénat ainsi qu'aux chefs de groupes parlementaires.

Article 2 : de charger le Cabinet du Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération, et notamment la transmission de la motion aux autorités et destinataires visés au point 6 de celle-ci.

**18. Objet : LOGEMENT - Réforme des Pôles locaux du logement et la création de l'Agence wallonne de l'Habitation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Échevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Perrine FIEVET, Conseillère communale, dans son commentaire, dans ses remarques et dans le soutien et la position du groupe politique MR Fleur"U" ;

ENTEND Monsieur Michaël FRANCOIS, Conseiller communal et Président de la Société de Logements "Mon Toit Fleurusien", dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 23 de la Constitution, qui garantit notamment le droit à un logement décent ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30, consacrant la compétence générale du Conseil communal pour régler tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne 2024-2029 annonçant une réforme de l'organisation de la politique du logement autour d'une Agence wallonne de l'Habitation et de Pôles locaux du logement ;

Vu les notes d'orientation du Gouvernement wallon relatives à la création de l'Agence wallonne de l'Habitation et à l'organisation des Pôles locaux du logement ;

Vu le courrier du 15 mai 2026 de Madame Cécile NEVEN, Ministre wallonne de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports, sollicitant la position des communes sur la délimitation géographique des futurs Pôles locaux du logement, repris en annexe à la présente délibération ;

Vu la rencontre organisée le 18 mai 2026 avec Madame la Ministre, dans le cadre de la consultation des communes concernées par la réforme ;

Vu la consultation organisée auprès des communes concernant la délimitation géographique des futurs Pôles locaux du logement ;

Vu les éléments transmis aux communes, dans le cadre de cette consultation ;

Vu la note d'analyse annexée à la présente délibération ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2026 remettant un avis défavorable en l'état sur le projet de cartographie des Pôles locaux du logement, accompagnée d'une note d'analyse, afin de respecter l'échéance fixée au 15 juin 2026 ;

Considérant que le logement constitue un droit fondamental et un enjeu majeur de dignité humaine, de cohésion sociale, d'aménagement du territoire, de santé publique, de sécurité et de justice sociale ;

Considérant que les communes et les C.P.A.S. sont des acteurs de première ligne en matière de logement, notamment par leur connaissance fine du territoire, des quartiers, du parc immobilier, des situations sociales, des besoins des ménages et des urgences locales ;

Considérant que la Ville de Fleurus intervient déjà concrètement dans différentes matières liées au logement, notamment à travers les politiques de salubrité, de prévention, de relogement, d'accompagnement social, de lutte contre l'inoccupation, d'urbanisme, de cohésion sociale et de proximité avec les citoyens ;

Considérant que les objectifs affichés par le Gouvernement wallon — meilleure coordination des acteurs, simplification du parcours citoyen, lisibilité accrue du paysage du logement et programmation plus efficace des investissements — peuvent être entendus ;

Considérant que la Ville de Fleurus ne s'oppose pas, par principe, à une réforme de l'organisation du logement ni à une meilleure coordination entre les acteurs locaux, pour autant que celle-ci améliore effectivement l'accès à un logement décent, abordable, durable et énergétiquement performant ;

Considérant toutefois que la plus-value concrète des Pôles locaux du logement n'est pas, à ce stade, suffisamment démontrée ;

Considérant qu'il est demandé aux communes de se prononcer sur une cartographie alors que plusieurs éléments essentiels restent insuffisamment clarifiés, notamment les missions précises des pôles, leur mode de gouvernance, leurs moyens humains et financiers, les critères et modalités du droit de tirage, les pouvoirs confiés, les éventuelles sanctions, les voies de recours et l'articulation avec les compétences communales, les CPAS et les opérateurs existants ;

Considérant que le projet de cartographie repose principalement sur une méthode statistique fondée sur les candidatures au logement d'utilité publique et les flux résidentiels exprimés par les candidats ;

Considérant qu'une telle méthode peut constituer un outil d'aide à la réflexion, mais ne peut suffire, à elle seule, à fonder une nouvelle gouvernance territoriale du logement ;

Considérant que la politique du logement ne se limite pas au logement public, mais concerne également la salubrité, la rénovation énergétique, l'accompagnement social, la lutte contre l'inoccupation, les agences immobilières sociales, les aides au logement, les crédits sociaux, les dynamiques urbaines et villageoises, ainsi que les réalités sociales propres à chaque territoire ;

Considérant que la Ville de Fleurus serait intégrée au pôle Charleroi métropole, lequel regrouperait un nombre particulièrement important d'acteurs et de communes, ce qui pose la question de la capacité réelle de gouvernance, de représentation équilibrée et de maintien d'un service de proximité ;

Considérant que le pôle Charleroi métropole représenterait, selon les éléments analysés, 602.066 habitants, soit 16,7 % de la population wallonne, 267.073 ménages privés, 6.155 candidatures au logement public et 20.835 logements publics relevant des sociétés de logement de service public ;

Considérant que les pôles de grande taille peuvent présenter un risque d'éloignement des centres de décision, de dilution des responsabilités et de perte de réactivité dans le traitement des situations concrètes rencontrées par les citoyens ;

Considérant que le logement est une matière de proximité et qu'un guichet unique ne peut être pertinent que s'il demeure physiquement accessible, humain, identifiable et adapté aux publics les plus fragiles ;

Considérant que les personnes âgées, les ménages précarisés, les familles monoparentales, les personnes isolées, les personnes en situation de handicap ou les citoyens éloignés du numérique nécessitent un accompagnement de proximité, et non une centralisation administrative ou une dématérialisation excessive des services ;

Considérant que la gouvernance des futurs pôles n'est pas encore suffisamment définie, notamment quant à la représentation des communes, des CPAS, des SLSP, des AIS, des APL, des régies de quartier, des associations et des usagers ;

Considérant qu'il n'est pas précisé qui décidera au sein des pôles, selon quelles règles, avec quelle légitimité démocratique, quels mécanismes d'arbitrage et quels recours ;

Considérant que, compte tenu de ce rôle de première ligne, les communes et les CPAS ne peuvent être relégués au rang de simples partenaires parmi d'autres dans la gouvernance des futurs pôles ;

Considérant que la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" constitue un opérateur local structurant pour le territoire de Fleurus, assurant une mission essentielle de proximité dans la gestion du logement public, le lien avec les locataires, l'entretien du parc et la réponse aux besoins des candidats locataires ;

Considérant que la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" gère 954 logements, occupe 17 travailleurs et présente une situation financière saine, laquelle résulte d'une gestion prudente et rigoureuse au service du territoire fleurusien ;

Considérant que la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" comptait environ 1.500 candidatures actives fin 2025, ce qui démontre l'importance de cet opérateur local dans la réponse aux besoins en logement public sur le territoire ;

Considérant que, dans le pôle Charleroi métropole, la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" ne représenterait qu'environ 4,6 % du parc public du pôle, ce qui soulève une inquiétude quant à la dilution de sa voix et de celle du territoire fleurusien dans une gouvernance supra-locale regroupant un nombre particulièrement important d'acteurs ;

Considérant que la mutualisation envisagée dans le cadre de la réforme ne peut conduire à fragiliser les opérateurs bien gérés, ni à mobiliser directement ou indirectement leurs réserves, leur trésorerie ou leurs moyens propres au profit d'autres opérateurs ;

Considérant que la solidarité entre territoires et opérateurs constitue un objectif légitime, mais qu'elle ne peut se traduire par une captation indirecte des moyens propres d'une société locale ayant fait preuve d'une gestion rigoureuse ;

Considérant qu'un futur baromètre des opérateurs ne peut être pertinent que s'il repose sur des indicateurs objectifs, contextualisés, transparents et contradictoires, tenant compte notamment de la taille de l'opérateur, de l'état du parc, du taux de rotation, de la pression de la demande, de la situation financière, de la qualité de gestion et du contexte social local ;

Considérant qu'une faible rotation du parc ne peut être interprétée automatiquement comme une contre-performance, dès lors qu'elle peut également traduire la stabilité des locataires, l'attractivité du parc et la qualité de la gestion locale ;

Considérant que les AIS, APL, régies de quartier, SLSP, CPAS, services communaux et associations remplissent des missions spécifiques, complémentaires et indispensables, qui doivent être préservées ;

Considérant que l'autonomie, l'ancrage local et la sécurité juridique des conventions existantes des agences immobilières sociales doivent être garantis ;

Considérant que la réforme annonce un système de droit de tirage par pôle, sans que les moyens disponibles, les critères d'attribution, les modalités de répartition et les garanties de financement soient suffisamment précisés ;

Considérant que le droit de tirage ne peut constituer une avancée que s'il repose sur des nouveaux moyens, stables, transparents, prévisibles et proportionnés aux besoins réels des territoires ;

Considérant que les communes, C.P.A.S. et opérateurs locaux ne peuvent se voir confier de nouvelles missions sans financement adéquat, au risque d'un transfert de charges inacceptable vers les pouvoirs locaux ;

Considérant que les mécanismes envisagés de retrait ou de réaffectation de moyens en cas de défaillance d'un opérateur ou d'un pôle soulèvent de sérieuses réserves, dès lors qu'ils pourraient fragiliser davantage des territoires ou opérateurs déjà en difficulté ;

Considérant qu'une politique du logement doit reposer sur la solidarité territoriale, la coopération et l'accompagnement, et non sur une logique de concurrence ou de sanction entre pôles ou opérateurs ;

Considérant que la mutualisation peut être utile lorsqu'elle porte sur les expertises, les fonctions support, les outils, la formation ou les coopérations volontaires entre opérateurs, pour autant qu'elle demeure souple, ciblée et respectueuse de l'autonomie des opérateurs locaux ;

Considérant qu'une réforme de cette ampleur doit faire l'objet d'une concertation réelle, continue et approfondie avec les communes, les CPAS, les opérateurs du logement, les associations et les représentants des usagers ;

Considérant qu'il apparaît prématuré de figer la cartographie des Pôles locaux du logement avant de connaître précisément leurs missions, leurs moyens, leur gouvernance, leur articulation avec les acteurs existants et leurs conséquences concrètes pour les citoyens ;

Considérant que la priorité doit rester la production de logements accessibles, la rénovation du parc existant, l'accompagnement social des ménages, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien d'un service public de proximité, et qu'à cet égard, si une réflexion devait être poursuivie sur la constitution de pôles, celle-ci devrait porter sur des périmètres de taille plus réduite, assortis d'une gouvernance préalablement définie et de garanties concrètes en matière de proximité, de financement et de représentation des acteurs locaux ;

Considérant que l'échéance fixée pour la transmission de l'avis à Madame la Ministre imposait une prise de position dans les délais requis ;

Considérant que le Conseil communal est fixé au 15 juin 2026, soit à la date limite de transmission de l'avis ;

Considérant que le Collège communal du 03 juin 2026 a, dès lors, remis un avis défavorable en l'état sur le projet de cartographie des Pôles locaux du logement, accompagné d'une note d'analyse, afin de respecter l'échéance imposée ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal du 03 juin 2026 et de confirmer l'avis de la Ville de Fleurus ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> :

De prendre acte de la décision du Collège communal du 3 juin 2026 remettant un avis défavorable en l'état sur le projet de cartographie des Pôles locaux du logement, accompagnée de sa note d'analyse.

Article 2 :

De ratifier la décision du Collège communal du 3 juin 2026 et de confirmer l'avis défavorable en l'état de la Ville de Fleurus sur le projet de cartographie des Pôles locaux du logement.

Article 3 :

De préciser que cet avis défavorable en l'état ne constitue pas un refus de principe d'une réforme du paysage du logement, ni d'une meilleure coordination des acteurs locaux, pour autant que celle-ci soit concertée, juridiquement sécurisée, correctement financée et orientée vers une amélioration effective de l'accès au logement.

Article 4 :

De réaffirmer l'attachement de la Ville de Fleurus au droit fondamental à un logement décent, abordable, durable et énergétiquement performant, ainsi qu'à une politique du logement solidaire, accessible, régulée et attentive aux ménages les plus vulnérables.

Article 5 :

De confirmer les réserves exprimées quant à la méthode retenue, à la gouvernance, au financement, au rôle des communes et des CPAS, à la représentation des opérateurs locaux, au maintien de la proximité et à l'articulation avec les compétences communales existantes.

Article 6 :

De confirmer la demande adressée au Gouvernement wallon de clarifier préalablement les missions précises des Pôles locaux du logement, leur mode de gouvernance, les moyens humains et financiers, les critères du droit de tirage, les éventuels mécanismes de sanction, les voies de recours et les garanties de proximité.

Article 7 :

De confirmer la nécessité de préserver la S.R.L. "Mon Toit Fleurusien" en tant qu'opérateur local structurant, notamment son autonomie de gestion, sa trésorerie, ses réserves, ses moyens propres, ainsi que sa capacité à poursuivre ses investissements, l'entretien de son parc et son accompagnement de proximité au bénéfice des locataires et candidats locataires fleurusien(ne)s.

Article 8 :

De confirmer que toute mutualisation doit être conçue comme un outil de coopération souple, ciblée et utile entre opérateurs, portant prioritairement sur les expertises, les fonctions support, les outils, la formation ou les coopérations volontaires, et non comme un mécanisme de captation ou de réallocation imposée des moyens propres des opérateurs locaux ; et de demander que tout mécanisme d'évaluation, de baromètre ou de sanction repose sur des critères transparents, objectifs, contextualisés et contradictoires.

Article 9 :

De refuser tout transfert de charges vers les communes, CPAS ou opérateurs locaux sans nouveaux moyens, stables, prévisibles et suffisants.

Article 10 :

D'approuver les annexes à la présente délibération, à savoir le courrier de Madame la Ministre, daté du 15 mai 2026 et la note d'analyse motivant l'avis de la Ville de Fleurus.

Article 11 :

De prendre acte de la transmission, par le Collège communal, de l'avis de la Ville de Fleurus à Madame la Ministre wallonne du Logement, au Gouvernement wallon ainsi qu'aux instances concernées, afin de respecter l'échéance fixée au 15 juin 2026.

**19. Objet : Convention de crédit entre CENEO et la Ville de Fleurus, pour le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal, en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin – Phase 2026 1-2 - Approbation des conditions - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus aux intercommunales CENEO et IGRETEC ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "Les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "In house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation "In house" constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant que l'intercommunale IGRETEC remplit les conditions fondant la relation dite "In House" avec ses associés ;

Considérant l'article 31 de la loi du 17 juin relative aux marchés publics qui établit les règles relatives à la coopération horizontale non institutionnalisée ;

Vu le considérant 33 de la Directive 2014/24/UE lequel précise que "les pouvoirs adjudicateurs devraient, en effet, pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques, ils pourraient également être complémentaires » ;

Considérant qu'en vertu de la présente disposition, les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne sont pas soumis à l'application des règles établies dans la présente loi, à condition :

- 1° qu'ils soient conclus exclusivement entre deux ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2° que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public ;
- 3° et que les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par la coopération ;

Considérant que les associés publics de NEOVIA (CENEO, IDEA, IDETA et IGRETEC) ont institué, entre eux, au sein de cette dernière, une coopération horizontale non institutionnalisée au sens de l'article 12 de la Directive 2014/24/UE du Parlement européens et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, sous la forme juridique de Société coopérative ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de CENEO, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif au remplacement de l'ensemble du parc d'éclairage wallon par des sources moins énergivores & technologiquement plus efficaces ;

Considérant que d'ici 2030, 455.000 points lumineux seront équipés par des luminaires LED sur le territoire couvert par ORES, dans le cadre d'un vaste programme baptisé e-LUMin ;

Considérant que le plan d'action pour la conversion au LED a été étudié par ORES sur base des réalités technologiques et communales et débouche sur deux priorités :

- le remplacement des 100.000 lampes de type sodium basse pression (lampes NaLP) qui vont être remplacées dans les 5 premières années au vu de leur obsolescence ;
- la conversion des lampes les plus énergivores, à partir de 2020, pour concrétiser au plus vite le potentiel d'économie d'énergie ;

Considérant qu'ORES procédera de manière progressive et proportionnée dans ce remplacement, en fonction de la composition des parcs existants et de manière à assurer une progression équilibrée dans la conversion au LED entre toutes les communes. Ce projet entraînera une économie d'énergie estimée à 65% ;

Considérant qu'une partie importante des coûts de remplacement est couverte par une obligation de service public (OSP) et le solde est financé par les Communes ;

Considérant que pour les luminaires non couverts OSP, le financement est entièrement pris en charge par les Communes ;

Considérant qu'en tant qu'outil de financement des communes, CENEO propose à ses communes affiliées de préfinancer les travaux qui seront remboursés sur 12 ans avec un remboursement semestriel suivant le tableau d'amortissement repris dans l'annexe 1 de la convention, au taux d'intérêt de 1,5795 % l'an ;

Vu la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe ;

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Collège 091/2026 - Séance 10/06/2026" du Directeur financier remis en date du 28/05/2026,

A l'unanimité ;

#### **DÉCIDE :**

Article 1 : De confier à CENEO, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, le financement des travaux de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Projet e-LUMin - Phase 2026 1-2.

Article 2 : D'approuver la convention de crédit établie par CENEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI, reprise en annexe.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de ladite convention.

Article 4 : De transmettre la présente décision à CENEO, aux Départements Finances, Bureau d'Études, Marchés publics et au Service Énergie.

## **20.    Objet : Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2027-2031 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, rue du Solstice, 1 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'au vu du nombre toujours croissant d'incinérations, il serait souhaitable de disposer d'un stock de columbariums et de cavurnes suffisant et ce, en permanence, pour répondre rapidement aux demandes des familles des défunts ;

Considérant qu'afin d'acquérir ce matériel, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-2239 relatif au marché "Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2027-2031" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Service Cimetières ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Lot 1 (Achat de columbariums), estimé à 12.600,00 € hors TVA ou 15.246,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1, estimée à 12.600,00 € hors TVA ou 15.246,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 2, estimée à 12.600,00 € hors TVA ou 15.246,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 3, estimée à 12.600,00 € hors TVA ou 15.246,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Achat de cavurnes), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1, estimée à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 2, estimée à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 3, estimée à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.400,00 € hors TVA ou 90.024,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant maximal de commande de ce marché est fixé à 139.999,99 € hors TVA pour les 4 années ;

Considérant que le montant maximal de commande de 139.999,99 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2027 ;

Considérant que les crédits pour les années suivantes seront inscrits au budget des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 014/2026 - Séance 15/06/2026" du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,**

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2026-2239 et le montant estimé du marché "Achat de columbariums et cavurnes - Tarifs 2027-2031", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Service Cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.400,00 € hors TVA ou 90.024,00 €, 21% TVA comprise, réparti comme suit :

\* Lot 1 (Achat de columbariums), estimé à 12.600,00 € hors TVA ou 15.246,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1, estimée à 12.600,00 € hors TVA ou 15.246,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 2, estimée à 12.600,00 € hors TVA ou 15.246,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 3, estimée à 12.600,00 € hors TVA ou 15.246,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Achat de cavurnes), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1, estimée à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 2, estimée à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 3, estimée à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

Le montant maximal de commande de ce marché est fixé à 139.999,99 € hors TVA pour les 4 années

Article 2 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, aux Départements "Finances", "Marchés publics" et au Service "Cimetières".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire commun aux points 21 et 22, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2026, ayant pour objet des règlements complémentaires relatifs aux nouvelles règles de circulation et de stationnement, à la rue du Couvent et à la rue de la Station à Fleurus ;

**21. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux nouvelles règles de circulation à 6220 Fleurus, rue du Couvent et rue de la Station - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les aménagements effectués à 6220 FLEURUS, rues du Couvent et de la Station ;

Considérant que la circulation et le stationnement y ont été modifiés ;

Considérant l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 066786/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus le 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, dans son rapport du 11 décembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département "Bureau d'études" et Conseiller en Mobilité ;

Considérant que ces voiries sont désormais communales ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

A 6220 Fleurus :

- rue du Couvent, tronçon compris depuis son immeuble portant le numéro 14 et la rue de la Station,

- rue de la Station,

sont décrétées zone de rencontres.

**ARTICLE 2 :**

Cette mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

**ARTICLE 3 :**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**22. Objet : MOBILITE - Règlement complémentaire du Conseil communal relatif aux nouvelles règles de stationnement à 6220 Fleurus, rue du Couvent et rue de la Station - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;  
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant les aménagements effectués à 6220 FLEURUS, rues du Couvent et de la Station ;

Considérant que la circulation et le stationnement y ont été modifiés ;

Considérant que l'emplacement réservé à la zone de déchargement (stationnement interdit le long de l'immeuble portant le numéro 116 de la rue de la Station - du mardi au dimanche de 17 à 23 hrs) sera supprimé, la zone de rencontre permettant les opérations de (dé)chargement en dehors des endroits réservés au stationnement ;

Considérant l'avis technique, remis par les Services de Police, dans leur rapport CS 066787/2023, daté du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus, le 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant l'avis favorable, émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département "Bureau d'étude"s et Conseiller en Mobilité ;

Considérant que ces voiries sont désormais communales ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Tout règlement antérieur ayant trait au même sujet est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

A 6220 FLEURUS, dans la zone résidentielle créée aux rues du Couvent et de la Station, le stationnement est organisé conformément aux plans joints.

**ARTICLE 3 :**

Ces mesures sont matérialisées par les marquages appropriés ainsi que les signaux E9 et additionnels représentant une chaise roulante et Xc "6 m".

**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement sera transmis pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**23. Objet : PATRIMOINE - PAT04/26 - Déclassement et aliénation de huit véhicules et d'un compresseur - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 19§3 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles répondent les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

Vu la Circulaire relative au décret du 28 mars 2024 concernant les opérations mobilières et immobilières ;

Considérant que la Ville de Fleurus est propriétaire de 8 véhicules et d'un compresseur dont le détail figure ci-après :

- Renault Kangoo blanc n° de châssis VF1KCOAAF21593225 de 2000
- Ford Transit blanc n° de châssis WFOPXXBDFP6E87882 de 2006
- Fiat Scudo blanc n° de châssis ZFA22000086104889 de 2004
- Volkswagen Golf gris n° de châssis WVWZZZ1HZWW126223 de 1997
- Renault Kangoo blanc n° de châssis VF1FCOPAF31966232 de 2004
- Citroën Berlingo blanc n° de châssis VF7GJKWC8N052036 de 2009
- Camion Renault Midlum orange n° de châssis VF643ACA000002623 de 2001
- Camion Volvo FL orange n° de châssis YV2E4C6A1WB185996 de 1997
- Compresseur de marque DEMAG

Considérant que ces biens sont vétustes et hors d'usage, et non conformes au contrôle technique ;

Considérant que les frais de mise en conformité desdits véhicules et compresseur seraient supérieurs à leur valeur vénale ;

Considérant que l'ensemble de ces biens est actuellement entreposé, pour la plupart, au Service Travaux ;

Considérant que la Ville procède de manière régulière au déclassement et à la vente de ces biens devenus trop vétustes ;

Considérant que les biens ont été totalement amortis et n'ont plus de valeur comptable ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, d'une part, de procéder au déclassement des biens meubles dont la Ville est propriétaire, et d'autre part, de fixer les conditions de la vente de ceux-ci ;

Considérant que le Service Patrimoine a sollicité 3 offres de prix auprès d'experts automobiles, mais n'a reçu aucune offre ;

Considérant que le Service Patrimoine a sollicité le Service Travaux qui a fourni une estimation, sur la base du prix de la ferraille au poids à savoir :

- Renault Kangoo blanc n° de châssis VF1KCOAAF21593225 de 2000 +/- 120 euros
- Ford Transit blanc n° de châssis WFOPXXBDFP6E87882 de 2006 +/- 150 euros
- Fiat Scudo blanc n° de châssis ZFA22000086104889 de 2004 +/- 100 euros, sans papiers
- Volkswagen Golf gris n° de châssis WVWZZZ1HZWW126223 de 1997 +/- 150 euros
- Renault Kangoo blanc n° de châssis VF1FCOPAF31966232 de 2004 +/- 120 euros
- Citroën Berlingo blanc n° de châssis VF7GJKWC8N052036 de 2009 +/- 150 euros
- Camion Renault Midlum orange n° de châssis VF643ACA000002623 de 2001 pour la ferraille +/- 1200 euros
- Camion Volvo FL orange n° de châssis YV2E4C6A1WB185996 de 1997 pour un poids de +/- 14 tonnes. Entre 1500 à 2500 euros
- Compresseur DEMAG avec papiers. Le compresseur fonctionne, mais nécessite une batterie. Estimation +/- 1000 euros

Sur proposition du Collège communal du 03 juin 2026 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur le déclassement des biens, dont le détail est repris ci-après :

- Renault Kangoo blanc n° de châssis VF1KCOAAF21593225 de 2000
- Ford Transit blanc n° de châssis WFOPXXBDFP6E87882 de 2006
- Fiat Scudo blanc n° de châssis ZFA22000086104889 de 2004
- Volkswagen Golf gris n° de châssis WWZZZ1HZWW126223 de 1997
- Renault Kangoo blanc n° de châssis VF1FCOPAF31966232 de 2004
- Citroën Berlingo blanc n° de châssis VF7GJKWC8N052036 de 2009
- Camion Renault Midlum orange n° de châssis VF643ACA000002623 de 2001
- Camion Volvo FL orange n° de châssis YV2E4C6A1WB185996 de 1997
- Compresseur DEMAG avec papiers.

Article 2 : de marquer accord de principe sur la mise en vente de gré à gré, avec publicité (par voie d'affichage, site internet de la Ville et réseaux sociaux, ou toutes autres voies utiles), par système d'offres, des biens ci-avant détaillés, avec comme prix de base les estimations suivantes :

- Renault Kangoo blanc n° de châssis VF1KCOAAF21593225 de 2000 +/- 120 euros
- Ford Transit blanc n° de châssis WFOPXXBDFP6E87882 de 2006 +/- 150 euros
- Fiat Scudo blanc n° de châssis ZFA22000086104889 de 2004 +/- 100 euros, sans papiers
- Volkswagen Golf gris n° de châssis WWZZZ1HZWW126223 de 1997 +/- 150 euros
- Renault Kangoo blanc n° de châssis VF1FCOPAF31966232 de 2004 +/- 120 euros
- Citroën Berlingo blanc n° de châssis VF7GJKWC8N052036 de 2009 +/- 150 euros
- Camion Renault Midlum orange n° de châssis VF643ACA000002623 de 2001 pour la ferraille +/- 1200 euros
- Camion Volvo FL orange n° de châssis YV2E4C6A1WB185996 de 1997 pour un poids de +/- 14 tonnes. Entre 1500 à 2500 euros
- Compresseur DEMAG avec papiers. Le compresseur fonctionne, mais nécessite une batterie. Estimation +/- 1000 euros

Article 3 : qu'au vu de l'état des biens qui ne peuvent plus être vendus que pour pièces, et au vu de la non-réception d'offres d'experts automobiles, de fixer, comme prix de départ, le prix au poids de la ferraille, mais d'attribuer la vente au plus offrant, tout en privilégiant, à offre égale, la vente en lot. La Ville se réserve le droit de ne pas attribuer le bien si l'offre est jugée manifestement insuffisante au regard de la valeur estimée.

Article 4 : que les biens seront cédés au plus offrant, dans l'état dans lequel ils se trouvent, et bien connu de l'acquéreur, sans contrôle technique et ne pourront être remis en circulation qu'après mise en conformité.

Article 5 : que les offres devront être adressées, par courrier, au Service Patrimoine, Rue du Solstice, 1 6220 FLEURUS, soit par mail, à l'adresse « vanessa.lambot@fleurus.be », au plus tard le 02 aout 2026 et pour être valable, elles devront contenir obligatoirement les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms, date de naissance et domicile des intéressés ;
- Le détail du ou des bien(s) convoité(s) ;
- Le prix écrit en lettres et en chiffres ;
- La date de dépôt de l'offre et la signature de l'offrant.

Article 6 : de solliciter la collaboration du Service Travaux, pour permettre la visibilité des biens et assurer l'accompagnement aux acquéreurs potentiels jusqu'au 02 aout 2026.

Article 7 : que les ventes soient définitivement attribuées, par le Collège communal. En cas de non-attribution, la procédure pourra être relancée sans repasser au Conseil communal.

Article 8 : de solliciter le Département "Communication", pour la mise en ligne des photos des biens et des modalités de dépôt d'offre, sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur les réseaux sociaux.

Article 9 : de transmettre copie de la présente au Service Travaux, au Département "Communication" et à Madame la Directrice financière.

**24. Objet : FESTIVITES LOCALES - Octroi de subsides aux Comités de fêtes des communes de l'entité de Fleurus – Exercice 2026 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Nathalie CODUTI, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1231-4 et suivants, de même que les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits prévus au budget communal de l'exercice 2026 concernant l'octroi de subvention à l'ensemble des Comités de Fêtes, présents sur l'entité fleurusienne ;

Considérant le rôle essentiel joué par les Comités de fêtes dans l'animation des Communes faisant partie de l'entité de Fleurus ;

Considérant que les activités organisées par ces Comités contribuent au maintien du lien social, à la convivialité entre les habitants, à la valorisation de l'identité locale ainsi qu'à la promotion du vivre-ensemble ;

Considérant que les manifestations, festivités et événements organisés par les Comités de fêtes présentent un intérêt public manifeste en favorisant la cohésion sociale, la participation citoyenne, l'attractivité des villages et le dynamisme de la vie locale ;

Considérant que les aides financières, destinées aux Comités de fêtes étaient jusqu'à présent gérées et versées par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;

Considérant que depuis cette année, l'organisation administrative de la Cavalcade de Fleurus ainsi que la gestion et la répartition des subsides communaux destinés aux comités de fêtes ne relèvent plus des missions définies dans le contrat-programme de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" ;

Considérant qu'il convient, dès lors, que ces missions soient assurées directement par l'Administration communale afin de garantir une gestion conforme aux compétences et aux objectifs respectifs de chaque structure ;

Considérant, qu'afin de garantir la continuité de ce soutien et de permettre aux associations concernées de poursuivre leurs activités au bénéfice de la population, il est proposé que la Ville de Fleurus procède directement à l'octroi des subsides, pour l'exercice 2026 ;

Considérant, qu'à titre transitoire, et dans l'attente de l'adoption d'un règlement communal spécifique fixant les critères et modalités de répartition des subsides, il convient de reconduire, pour l'exercice 2026, les principes appliqués les années précédentes ;

Considérant que les montants des subsides octroyés aux comités de fêtes n'ont plus fait l'objet d'une révision depuis de nombreuses années et qu'ils ne reflètent plus l'évolution des coûts liés à l'organisation des manifestations locales ;

Considérant qu'un règlement communal sera soumis, à l'approbation du Conseil communal, au cours de l'année 2027, afin de définir de manière transparente et objective les modalités de calcul et de répartition des subsides, destinés aux Comités de fêtes ;

Qu'à titre transitoire, il est proposé de reconduire les subventions précédemment octroyées aux différents Comités, par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", en les majorant afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de l'augmentation générale des dépenses inhérentes à l'organisation des festivités locales ;

Considérant que le Collège communal a émis un accord de principe sur l'octroi, pour l'exercice 2026, de subsides aux Comités de fêtes des communes de l'entité de Fleurus :

- Comité de fêtes de Brye : 2.000 € ;
- Centre de Sports et de Loisirs de Saint-Amand (CSL) : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Lambusart : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Wangenies : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Heppignies : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Wagnelée : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Wanfercée-Baulet : 15.000 €.

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article budgétaire 76224/33202.2026 - SUBVENTIONS - COMITES DE FETES du budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 03 juin 2026 ;

Considérant la proposition faite, en séance du Conseil communal, par Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, de marquer un accord sur l'octroi, pour l'exercice 2026, de subsides aux Comités de fêtes des communes de l'entité de Fleurus, sous réserve de l'adaptation du projet de décision suivant l'avis réservé de la Directrice financière, remis en date du 04 juin 2026 en ce qui concerne les points suivants :

- l'identité des bénéficiaires,
  - les justifications réclamées des bénéficiaires,
  - l'autorisation de liquider la subvention, avant la réception des justifications,
  - le contrôle, par le Collège communal, de l'utilisation faite du subside, par le bénéficiaire ;
- Considérant l'avis Réservé "référé Conseil 018/2026 - Séance 15/06/2026" du Directeur financier remis en date du 31/05/2026,

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'émettre un accord sur l'octroi, pour l'exercice 2026, de subsides aux Comités de fêtes des communes de l'entité de Fleurus :

- Comité de fêtes de Brye, A.S.B.L. « Comité des fêtes de Brye », représenté par [REDACTED] : 2.000 € ;
- Centre de Sports et Loisirs (CSL) Saint-Amand, représenté par [REDACTED] : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Lambusart, Association de fait « Lambusart en Fête », représenté par [REDACTED] : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Wangenies, A.S.B.L. « Wangenies 2.0 », représenté par [REDACTED] : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Heppignies, A.S.B.L. « Heppignies Panama », représentée par [REDACTED] : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Wagnelée, A.S.B.L. « Wagnelée.be », représenté par [REDACTED] : 2.000 € ;
- Comité de fêtes de Wanfercée-Baulet, A.S.B.L. « Comité des fêtes de Wanfercée-baulet », représenté par [REDACTED] : 15.000 €.

Article 2 : de considérer que ces subsides seront octroyés en raison de l'intérêt public poursuivi par les activités des Comités de fêtes, lesquels participent activement à l'animation des villages, au renforcement de la cohésion sociale et au développement de la vie associative locale.

Article 3 : de réclamer, pour le 31 mars 2027, au plus tard, le budget de l'exercice 2026, le budget de l'événement que la subvention est destinée à financer, les comptes annuels, le rapport de gestion et de situation financière, toute preuve de paiement justifiant la bonne utilisation du subside octroyé.

Article 4 : que la liquidation des subsides, mentionnés à l'article 1, est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 5 : que le Collège communal se chargera de contrôler l'utilisation de la subvention, faite par les bénéficiaires.

Article 6 : de préciser que l'exercice 2026 constitue une année transitoire durant laquelle les modalités antérieurement appliquées sont maintenues afin d'assurer la continuité du soutien communal aux Comités de fêtes.

Article 7 : de présenter au Conseil communal, au cours de l'année 2027, d'un règlement communal définissant les critères, modalités de calcul et règles de répartition des subsides destinés aux Comités de fêtes de l'entité.

Article 8 : de confier au Collège communal l'exécution de la présente décision et de la liquidation des subsides, conformément aux dispositions budgétaires en vigueur.

Article 9 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Département "Finances",
- Aux Comités des fêtes, repris ci-dessus.

**25. Objet : P.C.S. - Conseil consultatif de l'Égalité des Chances & de la personne en situation de handicap (C.C.E.C.-H) - Désignation des membres effectifs - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2024 approuvant la mise en place d'un Conseil consultatif sur l'Égalité des Chances et autorisant la publication de l'appel à candidatures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2026 approuvant le cadre particulier du Comité consultatif de l'Égalité des Chances & de la personne en situation de handicap (C.C.E.C.-H.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2026 relative aux résultats de l'appel à candidatures et à la sélection des membres, en vue de leur désignation par le Conseil communal ;

Considérant que l'appel public et le démarchage ont permis de recueillir 7 candidatures, à savoir :

- Monsieur CAMPANELLI Félicien,
- Madame HLADKI Gaëlle,
- Monsieur LAURENT Anthony,
- Monsieur MONCOUSIN Raphaël,
- Madame PIRART Anne-Laurence,
- Monsieur SCHALLENBERGH Michel,
- Madame VALVASSORI Sabine.

Considérant qu'il y a lieu, à ce stade, de procéder à la désignation des membres effectifs afin de permettre l'installation et le démarrage des travaux du Conseil consultatif ;

Considérant, qu'au regard de son domicile, hors entité, M. CAMPANELLI Félicien n'est pas proposé à la désignation, comme membre effectif, sans préjudice de la possibilité de l'entendre ponctuellement comme personne ressource invitée ;

Considérant que le cadre particulier prévoit une organisation en membres effectifs et suppléants, ainsi que l'élection/désignation des rôles (présidence, vice-présidence, bureau), selon les modalités prévues ;

Considérant qu'il est proposé que, lors de la première assemblée, chaque membre effectif identifie et propose un suppléant, appelé à le remplacer en cas d'empêchement ;

Considérant qu'un point ultérieur sera soumis afin de désigner la liste des suppléants proposés et de procéder également à la désignation des rôles (présidence, vice-présidence, bureau), conformément au cadre particulier ;

Considérant qu'une fois installé, le Conseil consultatif disposera d'un délai de 3 mois pour élaborer et proposer son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) à l'approbation du Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : de désigner comme membres effectifs du Conseil consultatif de l'Égalité des Chances & de la personne en situation de handicap (C.C.E.C.-H.) :

- Madame HLADKI Gaëlle,
- Monsieur LAURENT Anthony,
- Monsieur MONCOUSIN Raphaël,
- Madame PIRART Anne-Laurence,
- Monsieur SCHALLENBERGH Michel,
- Madame VALVASSORI Sabine.

Article 2 : de prendre acte que Madame Melina CACCIATORE, Échevine en charge de l'Égalité des Chances, siège au sein du Conseil consultatif en tant que membre de droit.

Article 3 : de prendre acte que M. CAMPANELLI Félicien ne peut être désigné comme membre effectif (domicile hors entité) mais qu'il pourra, le cas échéant, être invité ponctuellement comme personne-ressource, sans qualité de membre.

Article 4 : de prendre acte qu'un point ultérieur sera soumis au Conseil communal afin :

- de désigner les membres suppléants, proposés par les membres effectifs, lors de la première assemblée ;
- de procéder à la désignation de la Présidence, sur proposition de l'Échevin disposant de la matière dans ses attributions, ainsi qu'à la répartition des rôles internes (vice-présidence/bureau).

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Service P.C.S./Département Affaires sociales, pour suite utile, et d'en informer les personnes désignées.

**26. Objet : Enseignement fondamental – Année scolaire 2026/2027 - Octroi de 82 périodes, pour les instituteur(trice), dont 10 périodes, pour l'éducation physique, de 24 périodes, pour un maître polyvalent et de 24 périodes d'agent d'éducation, à charge communale – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la Circulaire 8535 « Adoption définitive de la réforme des Rythmes scolaires » du 30 mars 2022 ;

Vu la Circulaire 8568 « Réforme des Rythmes scolaires - mise à jour des règles et consignes pour le personnel enseignant » du 02 mai 2022 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes, à charge communale ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés, par la Communauté française, n'émarge pas au Statut du Décret du 06 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les charges salariales nettes, pour l'année scolaire 2026/2027, ont été évaluées à +/- 265.086,89 €, par le Département "Finances" ;

Considérant que les crédits budgétaires sont inscrits en MB1, pour la période du 24 août 2026 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2027, pour la période du 01 janvier 2027 au 02 juillet 2027 ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2026/2027, les Directions d'écoles préfèrent attendre les rencontres et/ou contacts avec les parents, dans le courant du mois de juin, afin de juger et de pouvoir déterminer exactement les implantations où les besoins seront plus spécifiques ;

Attendu, qu'en référence au « capital périodes » pro mérité au 15 janvier 2026, pour l'année scolaire 2026/2027 et aux inscriptions supplémentaires survenues après cette date, 82 périodes d'instituteur/trice primaire, 24 périodes supplémentaires de maître polyvalent sont nécessaires pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires ainsi que 24 périodes d'agent d'éducation, en maternel, réparties comme suit :

- 24 périodes, pour le groupe I de Wangenies ;
- 24 périodes, pour le groupe II de Fleurus ;
- 24 périodes, pour le groupe III de Lambusart ;
- 10 périodes à attribuer à un maître de gymnastique ;
- 24 périodes, pour un maître polyvalent, pour les 3 groupes ;
- 24 périodes d'agent d'éducation, pour le maternel (1 emploi).

Attendu, qu'au vu des chiffres de population, dans chaque degré d'enseignement et des travaux prévus, dans certaines implantations, certains regroupements seront impossibles ;

Considérant, qu'au niveau du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Commission d'attributions nous accordera certains postes de puéricultrices, mais aucun poste d'aide maternelle, pour l'année scolaire prochaine ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/05/2026,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 016/2026 - Séance 15/06/2026" du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,**

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'octroyer, pour l'année scolaire 2026/2027, 82 périodes d'instituteur/trice, dont 10 périodes, pour l'éducation physique, 24 périodes, pour un maître polyvalent, pour la bonne organisation et le meilleur encadrement des classes primaires des écoles communales, ainsi que 24 périodes, d'agent d'éducation, pour le maternel, à charge communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et disposition, aux Directions d'écoles fondamentales, ainsi qu'aux Départements "Education & Jeunesse - Pôle RH" et "Finances", pour en assurer le suivi.

**27. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Année scolaire 2026/2027 - Octroi de 50 périodes, pour les professeurs et de 9 périodes, pour le secrétariat, à charge communale – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves dans l'enseignement secondaire artistique, à horaire réduit, et plus particulièrement son annexe 1 portant sur l'horaire des cours ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1213-1, qui stipule que : "*seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir organisateur*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement artistique, de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu la Circulaire 8535 "Adoption définitive de la réforme des rythmes scolaires" du 30 mars 2022 ;

Vu la Circulaire 8568 "Réforme des Rythmes scolaires", mise à jour des règles et consignes pour les membres du personnel" du 02 mai 2022 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer les périodes, à charge communale ;

Considérant que les charges salariales nettes pour l'entièreté de l'année scolaire 2026/2027 ont été évaluées à +/- 115 260,49 € pour les professeurs et 116.691,09 €, pour le secrétariat, par le Service "Finances" ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits dans la MB1, pour la période du 25 août 2026 au 31 décembre 2026, et ont déjà été budgétisés en ce sens ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget 2027, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 02 juillet 2027 ;

Considérant la nécessité de maintenir la bonne organisation des cours de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour l'année scolaire 2026/2027, il est sollicité l'octroi de périodes à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative ;

Attendu qu'il s'agit de 50 périodes professeurs et de 9 périodes secrétariat, à charge communale, pour l'année scolaire 2026/2027 ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui furent octroyées durant l'année scolaire 2025/2026, en ce qui concerne les périodes professeurs ;

Attendu qu'il s'agit du même nombre de périodes qui furent octroyées durant l'année scolaire 2025/2026, en ce qui concerne les périodes de secrétariat ;  
Attendu que ces 50 périodes professeurs seront réparties en fonction du "Capital périodes", octroyé par la Fédération Wallonie-Bruxelles fin juin 2026 ;  
Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes à charge communale ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/05/2026,

**Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 015/2026 - Séance 15/06/2026" du Directeur financier remis en date du 04/06/2026,**

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'octroyer, pour l'année scolaire 2026/2027, 50 périodes, pour les professeurs et 9 périodes, pour le secrétariat, à charge communale, afin de pouvoir organiser des périodes de cours supplémentaires, assurer un meilleur encadrement des élèves de l'Académie et permettre une meilleure organisation administrative.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Départements "Education & Jeunesse - Pôle RH", "R.H." et "Finances", pour en assurer le suivi.

**28. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations, pour la période du 17 août 2026 au 31 août 2027 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu les statuts de l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" ;

Considérant que l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" organise des manifestations scolaires tout au long de l'année ;

Considérant la volonté de l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" de contribuer activement à ces événements ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" ;

Considérant que la convention porte sur l'organisation de divers événements et mentionne les obligations propres à la Ville de Fleurus, à savoir :

- La mise à disposition des salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation ;
- La promotion de la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations ;
- La mise à disposition du matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation ;
- Permettre la disposition des articles budgétaires nécessaires à l'organisation des événements, pour autant que l'inscription des crédits requis ait été effectuée sur la base de maquettes budgétaires présentées et validées en séance du Collège communal ;
- La mise à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition ;

Considérant que la convention mentionne également les obligations propres à l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", à savoir :

- Assurer la gestion des manifestations,
- Assurer la gestion des différents sponsors,
- Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées et présents nécessaires,
- Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2026 par laquelle ce dernier approuve la demande d'organisation d'un stage de musique (piano, chant guitare), du lundi 17 août au vendredi 21 août 2026, de 09h00 à 17h00, par l'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus, dans les locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS », sous réserve qu'une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus, soit soumise pour approbation au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2026 ayant pour objet "*Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations, pour la période du 17 août 2026 au 31 août 2027 - Accord de principe - Décision à prendre*" ;

Considérant que les dépenses de la Ville de Fleurus seront imputées sur différents articles budgétaires prévus à cet effet, à savoir le 734/12402 (fournitures techniques), le 734/12406 (prestations techniques de tiers) et le 73401/12448 (concours, auditions, concerts) ;

Considérant que les différentes manifestations, mentionnées dans la convention font toujours l'objet d'un passage devant le Collège communal afin d'obtenir un accord préalable sur la manifestation ;

Considérant que l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus" s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal, par l'intermédiaire du Service Enseignement un bilan des recettes et dépenses, liées aux manifestations susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal du 03 juin 2026 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait "L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations, pour la période du 17 août 2026 au 31 août 2027, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Communication, au Service Travaux, au Service Enseignement, à l'Association de Fait 'L'Amicale des artistes de l'Académie de Fleurus ».

**29. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Année scolaire 2026-2027 - Règlement portant sur l'octroi d'une prime unique de 25 €, au profit des citoyens fleurusiens de moins de 12 ans, inscrits à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Échevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant qu'en date du 13 février 2026, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, a été modifié par un Arrêté du Gouvernement, publié en date du 13 mars 2026 ;

Attendu que les montants du droit d'inscription, pour l'année scolaire 2026-2027, ont été fixés comme suit :

- 49,58 €, pour les élèves âgés de moins de 18 ans (montant hors index et lié à l'indice des prix à la consommation)
- 123,95 €, pour les élèves âgés de 18 ans et plus (montant hors index et lié à l'indice des prix à la consommation)

Que ne sont plus exemptés du droit d'inscription les élèves âgés de moins de 12 ans ;

Considérant qu'en date du 11 mars 2026, Monsieur Alain DETREZ, Directeur général de l'Enseignement Secondaire Artistique à Haire Réduit, informe la Direction de l'Académie de Musique et Arts parlés "René BORREMANS" que, pour l'année scolaire 2026-2027, les montants indexés du droit d'inscription, dans l'Enseignement Secondaire Artistique à Haire Réduit, sont fixés comme suit :

- 237 €, pour le droit d'inscription plein

- 95 €, pour le droit d'inscription réduit

Considérant, dès lors, que les élèves de moins de 12 ans devront s'acquitter, à partir de l'année scolaire 2026-2027, d'un droit d'inscription de 95 €, en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que cette mesure marque un tournant majeur, puisque cette catégorie d'âge bénéficiait de la gratuité, suivant l'Arrêté du Gouvernement du 20 novembre 1993, publié au Moniteur Belge, en date du 20 novembre 1995 ;

Que l'Arrêté du Gouvernement ne prévoit aucune modification en ce qui concerne les catégories, bénéficiant de l'exonération du droit d'inscription, qui pourraient donc aussi concerner les élèves de moins de 12 ans (les "à charge d'un chômeur", "handicapé", "à charge d'un handicapé", "BIM", "3<sup>ème</sup> inscrit d'un même ménage",.....) ;

Que la fréquentation régulière des cours de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" de Fleurus, par les jeunes de moins de 12 ans, représente un enjeu sociétal majeur, structurant leur développement personnel, cognitif et social par un apprentissage artistique exigeant. Elle garantit l'accès à une éducation culturelle de qualité, favorise l'épanouissement individuel, la créativité, la persévérance et le lien social à travers la pratique artistique partagée ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 03 juin 2026 par laquelle ce dernier a décidé d'octroyer, aux citoyens fleurusiens âgés de moins de 12 ans au moment de leur inscription à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", une prime unique de 25 €, pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que la période pour l'envoi des demandes est proposée jusqu'au 31 janvier 2027, par le biais du formulaire ad hoc qui doit être accompagné des pièces justificatives suivantes (voir règlement et formulaire) :

1. la preuve du paiement du minerval, pour l'année scolaire académique 2026-2027 ;
2. une copie recto/verso de la carte d'identité du demandeur ;
3. une copie recto/verso de la carte d'identité du responsable légal ;
4. l'élève doit avoir suivi régulièrement les cours de l'Académie jusqu'au 31 janvier 2027 inclus (vérification sur base des registres de présence des professeurs de l'élève inscrit).

Considérant que 5.000 € ont été inscrits en Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2026 (734/33101.2026 - PRIME CHEQUES ACADEMIE) ;

Considérant que la MB1 est en cours d'examen au niveau de l'Autorité de Tutelle (expiration du délai : 29/06/2026 sauf prorogation) ;

Que les crédits seront disponibles seulement après l'approbation de la MB1/2026, par la Tutelle (+/- vers la mi-juillet) ;

Considérant que l'article budgétaire 734/33101.2026 - PRIME CHEQUES ACADEMIE nécessitera une deuxième modification budgétaire, pour la bonne suite de l'opération 2026-2027 ;

Considérant que les primes ne pourront être octroyées qu'après le 31 janvier 2027 ;

Considérant que les crédits seront prévus au budget 2027 et engagés en 2027 ;

Que sur base de l'année scolaire 2025-2026, ci-après une projection, pour la rentrée 2026-2027 : 406 élèves devraient payer 95 € MAIS selon les situations familiales, un certain nombre devraient bénéficier de la gratuité : les "à charge d'un chômeur", "handicapé", "à charge d'un handicapé", "BIM", "3<sup>ème</sup> inscrit d'un même ménage",.....

Qu'à titre informatif :

Inscriptions totales 2025-2026 au 15/10/2025	752
Inscriptions < 12 ans	406
Nombre de <12 ans habitant entité Fleurus	190

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal, sur proposition du Collège communal du 03 juin 2026 :

- d'octroyer une prime unique de 25 €, au profit des citoyens fleurusiens âgés de moins de 12 ans au moment de leur inscription à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour l'année scolaire 2026-2027, et s'étant acquitté du droit d'inscription d'un montant minimum de 25 € ;
- de marquer accord sur le règlement portant sur l'octroi de la prime susmentionnée et sur le formulaire de demande et d'identification de l'élève inscrit ou du responsable légal, accompagné des pièces jointes obligatoires, telles que décrites ci-avant, à transmettre à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", par voie postale, ou par courriel, jusqu'au 31 janvier 2027 inclus.

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 017/2026 - Séance 15/06/2026" du Directeur financier remis en date du 02/06/2026,

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'octroyer une prime unique de 25 €, au profit des citoyens fleurusiens âgés de moins de 12 ans au moment de leur inscription à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", pour l'année scolaire 2026-2027, et s'étant acquitté du droit d'inscription d'un montant minimum de 25 €.

Article 2 : de marquer accord sur le règlement portant sur l'octroi de la prime susmentionnée et sur le formulaire de demande et d'identification de l'élève inscrit ou du responsable légal, accompagné des pièces jointes obligatoires, telles que décrites ci-avant, à transmettre à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", par voie postale, ou par courriel, jusqu'au 31 janvier 2027 inclus.

Article 3 : de publier le présent règlement, accompagné de son annexe et qu'il entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et qu'il abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, accompagnée de ses annexes, au Département "Finances", ainsi qu'à l'Académie de Musique des Arts parlés "René BORREMANS".

**30.    Objet : C.R.A. - Centre Récréatif Aéré d'Été 2026 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux, ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 03 juillet 2026 au 31 juillet 2026 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-1 et L1222-24 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2025 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Été, à savoir du lundi 06 juillet 2026 au jeudi 30 juillet 2026 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 18 jours ouvrables ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus, Madame Florence RYKAERT, Administratrice à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus et Monsieur Eric THIRION, Préfet à l'Athénée Royal Jourdan de Fleurus, reprenant les conditions générales de location ainsi que les locaux mis à disposition, sur le site de l'Athénée Royal Jourdan ;

Attendu que des bâtiments doivent être mis à la disposition de la Ville de Fleurus par l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été 2026 ;

Attendu que le Centre Récréatif Aéré d'Été aura lieu, du 06 juillet 2025 au 30 juillet 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de commencer l'occupation en date du 03 juillet 2026, afin d'y aménager les locaux et déposer tout le matériel pour être prêt le 06 juillet 2026 et de terminer l'occupation en date du 31 juillet 2026, afin de ranger le matériel et les locaux ;

Considérant que la convention de mise à disposition doit être approuvée et signée avant le début de la période des C.R.A. ;

Considérant que les locaux mis à disposition par le donneur le sont, à titre gratuit ;  
Considérant, toutefois, que la Ville de Fleurus prendra en charge les frais inhérents à l'occupation, tels que l'eau et l'électricité, fixés à un montant forfaitaire de 4.000 € pour la durée de la location ;  
Considérant que les crédits permettant de couvrir ces frais sont inscrits au budget ordinaire à l'article 761/12402.2026 ;  
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux, ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 03 juillet 2026 au 31 juillet 2026 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été 2026, telle que reprise en annexe ;  
Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2026, par laquelle ce dernier décide de marquer un accord de principe sur la convention ;  
A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, ayant pour objet la mise à disposition de locaux, ainsi que le prêt de matériel, pendant la période du 03 juillet 2026 au 31 juillet 2026 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été 2026, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suite voulues, aux Services "Assurances", "Centre Récréatif Aéré" et au Département "Finances".

**31. Objet : C.R.A. - Centre Récréatif Aéré d'Été 2026 - Convention à conclure entre la Ville de Fleurus et CREO Fleurus, ayant pour objet l'occupation du Hall sportif de l'Athénée Royal Jourdan, pendant la période du 06 juillet 2026 au 31 juillet 2026 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1222-1 et L1222-24 ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2025 fixant la période d'ouverture du Centre Récréatif Aéré d'Été, à savoir du lundi 06 juillet 2026 au jeudi 30 juillet 2026 inclus, samedis et dimanches exceptés, soit 18 jours ouvrables ;

Considérant que Hall sportif de l'Athénée Royal Jourdan est géré par CREO Fleurus ;

Considérant que, dans le cadre de l'organisation des CRA d'été 2026, une convention est à conclure entre la Ville de Fleurus et CREO Fleurus, pour l'occupation du Hall sportif de l'Athénée Royal Jourdan ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention, telle que reprise en annexe, entre la Ville de Fleurus et le CREO Fleurus, ayant pour objet l'occupation du Hall sportif de l'Athénée Royal Jourdan, pendant la période du 06 juillet 2026 au 31 juillet 2026 et ce, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été 2026 ;

Considérant qu'il conviendra d'établir une demande de bon de commande relative à l'occupation du Hall sportif de l'Athénée Royal Jourdan ;

Considérant qu'historiquement, l'accès au Hall sportif était inclus dans notre convention globale avec l'Athénée, sans ligne budgétaire dédiée ;

Qu'aujourd'hui, la Régie Communale Autonome assure la gestion de la salle et a instauré un système de tarification, depuis le 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Considérant que le coût de l'occupation du Hall sportif de l'Athénée Royal Jourdan, durant les CRA d'été, s'élève à la somme de 1.200 € TVA comprise ;

Considérant que les crédits permettant de couvrir cette dépense ont été inscrits en modification budgétaire n°1 du budget ordinaire, à l'article 761/12402.2026 ;

Considérant que les crédits ne seront exécutoires qu'après approbation de la modification budgétaire n°1 par l'Autorité de Tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2026, par laquelle ce dernier a décidé :

*"À l'unanimité ;*

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'émettre un accord de principe sur la convention, telle que reprise en annexe, à conclure entre la Ville de Fleurus et CREO Fleurus, relative à l'occupation du Hall sportif de l'Athénée Royal Jourdan du 06 juillet 2026 au 31 juillet 2026, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été 2026.

Article 2 : de soumettre la convention à conclure entre la Ville de Fleurus et CREO Fleurus au Conseil communal du 15 juin 2026. Toute modification apportée avant la présentation du dossier au Conseil communal fera l'objet d'un point spécifique.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour suite utile, au Département « Finances » ainsi qu'au Service « Assurances » ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention, telle que reprise en annexe, à conclure entre la Ville de Fleurus et CREO Fleurus, relative à l'occupation du Hall sportif de l'Athénée Royal Jourdan, du 06 juillet 2026 au 31 juillet 2026, dans le cadre du Centre Récréatif Aéré d'Été 2026.

Article 2 : de transmettre la convention complétée et signée, en deux exemplaires, à CREO Fleurus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour suite utile, au Département "Finances", ainsi qu'au Service "Assurances".

**32. Objet : Règlement du concours photos, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée du Bien-être Animal du 26 septembre 2026 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Échevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 20 mai 2026, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la journée du Bien-être Animal, le samedi 26 septembre 2026 ;

Attendu que l'objectif de cette journée est la sensibilisation de l'ensemble des citoyens, tous âges confondus, au respect et au bien-être des animaux ;

Considérant qu'indépendamment de la présence de stands d'information et de démonstrations lors de cet événement, l'organisation d'un concours photos a également été envisagée pour tous les citoyens, adultes et enfants, domiciliés dans l'entité de Fleurus ;

Attendu que, pour y participer, les citoyens doivent illustrer, à l'aide d'une photo unique, le thème suivant : " Instant drôle et insolite du monde animal " ;

Attendu que la photo doit être envoyée sous format numérique par courriel ; qu'un titre doit accompagner la photo envoyée ;

Considérant que le concours débutera le lundi 22 juin 2026 et se prolongera jusqu'au dimanche 02 août 2026, à minuit ;

Considérant que les meilleurs clichés seront sélectionnés par un Jury et publiés sur nos réseaux ;

Attendu que le règlement du concours sera disponible via les canaux de communication de la Ville ;

Considérant, qu'il appartient au Conseil communal d'approuver le règlement du concours, pour l'encadrement du concours photos, réalisé dans le cadre de la Journée du Bien-être Animal, qui se tiendra le 26 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 mai 2026 ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité ;

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le règlement du concours photos, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée du Bien-être Animal du 26 septembre 2026, comme détaillé ci-après :

## **Règlement du Concours Photos, organisé par la Ville de Fleurus, dans le cadre de la Journée du Bien-être Animal, du 26 septembre 2026.**

### **Article 1 – Organisateur**

Dans le cadre de la Journée du Bien-être animal planifiée le samedi 26 septembre 2026, la Ville de Fleurus, ci-après l'« Organisateur », sise Rue du Solstice 1 à 6220 Fleurus, organise un concours photos intitulé « Concours Photos BEA 2026 », ci-après le « Concours ».

### **Article 2 – Conditions de participation**

Le Concours est ouvert à toute personne physique, adulte comme enfant, domiciliée dans l'entité de Fleurus et participant à titre privé.

Le concours est réservé aux photographes amateurs. Les personnes exerçant une activité professionnelle de photographie, à titre principal ou accessoire, ne sont pas autorisées à participer.

Si le participant est un enfant mineur, il participe sous la responsabilité d'un tuteur légal au moins et communique le nom du parent responsable lors de l'inscription.

S'il le souhaite, l'Organisateur est autorisé à demander confirmation au parent responsable et à retirer la candidature de l'enfant mineur si ledit parent refuse ou ne répond pas.

Les membres du Jury ne peuvent prendre part au Concours.

### **Article 3 – Organisation et conditions du Concours**

Le Concours débute à partir du lundi 22 juin 2026 et se prolonge jusqu'au dimanche 02 août 2026 inclus.

Les participants sont invités à réaliser une photographie unique sur le thème suivant « Instant drôle et insolite du monde animal ».

La photographie devra mettre en scène des animaux de notre quotidien (animaux domestiques, animaux de ferme ou faune locale) dans des situations amusantes, surprenantes ou insolites.

Les clichés réalisés dans des parcs zoologiques ou assimilés ne sont pas admis.

Les photographies envoyées par les participants, sous format numérique exclusivement, devront respecter l'intégralité des règles définies ci-dessous pour être prises en considération dans le cadre du présent Concours :

- Le participant transmet à l'Organisateur sa photographie unique ;
- La photographie doit être envoyée en format JPEG ou JPG uniquement ;
- La photographie envoyée doit être référencée par le Nom et le Prénom sous la forme : « *Dupont\_Arthur.JPG* » ;
- Un titre devra accompagner et illustrer la photo envoyée ;
- Pour des questions de qualité lors de l'exposition des photographies, le participant s'engage à fournir à l'Organisateur la photo avec la résolution la plus haute possible. En cas de définition et/ou de taille insuffisante pour une impression de qualité, les organisateurs se réservent le droit de refuser les photographies ;
- Les retouches colorimétriques sont permises mais aucun trucage lourd ne sera admis (effacement ou ajout d'éléments dans le paysage, photomontage, ...) ;
- Aucun texte, logo ou filigrane (même de copyright) ne sont autorisés sur les clichés.

### **Article 4 – Modalités de réception des photos**

La participation au Concours se fait via l'envoi de la photo par le participant à l'adresse courriel [concours@fleurus.be](mailto:concours@fleurus.be) en mentionnant l'objet « Participation Concours Photos – BEA 2026 » et ce, jusqu'à la date du dimanche 02 août 2026 à minuit.

Les participants devront privilégier Wetransfer ou un service équivalent pour l'envoi de fichiers lourds.

Les données suivantes sont requises lors de l'envoi de la photo :

- Les coordonnées complètes du participant (nom, prénom, adresse, téléphone/GSM) **et** celles du tuteur légal en cas de participation d'enfant mineur ;

- La photo et le titre de celle-ci selon les modalités décrites précédemment.

#### **Article 5 – Jury et sélection des photographies**

Le Jury sera composé d'un minimum de 4 personnes choisies par l'Organisateur et qui récompensera un maximum de 3 photographies.

Les critères principaux seront le respect du thème et des règles mentionnées, l'originalité, l'esthétisme et tout autre critère que le Jury jugera pertinent dans la sélection des photos gagnantes.

Les décisions du Jury seront sans appel.

Une photo qui s'avèrerait non conforme aux dispositions du présent règlement sera disqualifiée par le Jury.

Le Jury est tenu par un devoir de réserve quant au contenu des délibérations.

#### **Article 6 – Sélection des photographies**

Les meilleures photographies seront publiées sur la page Facebook mais aussi sur le site Internet de l'Administration communale de Fleurus.

L'Organisateur se réserve le droit de choisir les photos publiées ou non dans le temps.

Les photos lauréates pourront être exposées à la prochaine Journée Bien-être Animal, si celle-ci est réitérée.

Aucune utilisation des photographies en basse et haute définition ne sera faite sans l'accord écrit des auteurs en dehors de ce cadre.

#### **Article 7 – Remise des Prix**

Suite à la décision du Jury, trois gagnants seront sélectionnés. Les prix seront attribués comme suit :

- 1<sup>ère</sup> place : un bon d'achat d'une valeur de 100€ chez Oli'Vert + Cadre avec photographie ;
- 2<sup>ème</sup> place : un bon d'achat d'une valeur de 75€ chez Oli'Vert ;
- 3<sup>ème</sup> place : un bon d'achat d'une valeur de 50€ chez Oli'Vert .

#### **Article 8 – Droits d'auteur, droit à l'image**

En s'inscrivant au Concours, les participants certifient qu'ils sont titulaires des droits d'auteur des photographies envoyées.

En outre, si la photo représente une ou plusieurs personnes physiques identifiables, ils garantissent avoir obtenu l'autorisation de toutes les personnes représentées.

Si la photographie est prise d'un animal domestique dont il n'est pas le propriétaire, le photographe participant devra également s'être assuré au préalable d'obtenir l'autorisation du propriétaire.

Les participants déchargent l'Organisateur de toute responsabilité en cas de litige et le garantissent de toute réclamation fondée sur le droit d'auteur, la propriété intellectuelle ou le droit à l'image.

Les participants cèdent à l'Organisateur, qui s'engage à ne pas les céder à un tiers, pour la durée de la protection légale, tous leurs droits d'auteur sur les photos soumises au Jury. Ils autorisent donc l'Organisateur à en faire l'utilisation la plus large, et notamment à les exposer, à les reproduire sur tout support, notamment promotionnel et à les intégrer dans sa base de données, sur des sites Internet, sans que cette énumération soit limitative.

Les utilisations suivantes sont notamment envisagées : expositions, dossiers et articles de presse, publications dans le journal communal, sur le site Internet communal, dans diverses publications communales, etc.

Les participants autorisent aussi l'Organisateur à utiliser leurs photos sans mentionner leur nom, étant entendu que l'Organisateur s'abstiendra de mentionner un autre nom en qualité d'auteur.

Cette cession des droits est consentie pour toutes les photos soumises au Jury, y compris celles qui ne seront pas nominées.

#### **Article 9 – Protection de la vie privée**

Les données personnelles concernant les participants sont traitées afin de : permettre l'identification des participants au Concours ; s'assurer, le cas échéant, du respect des dispositions du présent règlement ; toute autre finalité conforme au présent règlement.

Conformément aux dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel, chaque participant a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales, et dispose également du droit d'accéder, sans frais, aux données le concernant et de les faire rectifier par simple demande écrite à l'Organisateur.

Les noms des lauréats seront susceptibles d'être diffusés sur le site Internet de la commune, dans le bulletin communal et sur la page Facebook de l'Administration.

#### **Article 10 – Acceptation du règlement**

La participation au Concours implique l'acceptation du présent règlement. Aucune correspondance ne sera échangée, ni par courrier, ni par courriel, concernant le présent règlement, les modalités du Concours et de sélection des lauréats.

Les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées par l'Organisateur. Les participants qui ne se conformeront pas au présent règlement seront immédiatement disqualifiés.

Si le participant est un enfant mineur, il participe sous la responsabilité d'un de ses parents au moins qui se porte fort du respect du présent règlement par son enfant mineur.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure immédiatement un participant en cas de présomption de fraude de sa part.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement ou d'annuler le concours en cas de force majeure ou de tout autre événement indépendant de sa volonté.

#### **Article 11 – Responsabilité**

L'Organisateur décline toute responsabilité en cas de perte ou corruption des fichiers pendant le téléchargement.

#### **Article 12 – Frais de dossier**

L'Organisateur ne perçoit aucun droit d'inscription. Les éventuels frais encourus par le participant pour concourir ne sont pas remboursés.

#### **Article 13 – Informations et règlement relatif au Concours**

Le règlement du Concours est à disposition sur le site : <https://fleurus.be>.

Le règlement peut également être obtenu gratuitement sur simple demande auprès de l'Administration Communale de Fleurus, Département Cadre de Vie : par courriel via l'adresse [concours@fleurus.be](mailto:concours@fleurus.be) ou par téléphone au 071/820.752, durant les heures d'ouverture de l'Administration.

Article 2 : qu'en vertu de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera publié, conformément au vœu de la loi et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements "Finances", "Communication".

**33. Objet : SPORTS - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Socca Fleurus", dans le cadre de l'organisation d'un tournoi de football "Sixte de Fleurus", le 04 juillet 2026, à la Plaine des Sports de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Monsieur Lotoko Yanga, Échevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2026, par laquelle ce dernier a approuvé l'organisation d'un tournoi de football "Sixte de Fleurus", le 04 juillet 2026, à la Plaine des Sports de Fleurus et a émis un accord de principe sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Socca Fleurus", dans le cadre de l'organisation du "Sixte de Fleurus" ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention de collaboration formalisant les engagements respectifs des parties et de la soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que cette collaboration définit les engagements de la Ville de Fleurus, à savoir :

- La mise à disposition de 2 tonnelles de la Ville de Fleurus ;
- Prévoir des coupes à remettre aux 3 gagnants ainsi qu'une coupe du fairplay ;
- Mise en place d'un fun park ;
- Diffuser sur ses réseaux les supports de communication réalisés par l'A.S.B.L. "Socca Fleurus".

Considérant que l'A.S.B.L. "Socca Fleurus" s'engage, quant à elle, à :

- prendre en charge les frais de location du site auprès de la Régie Communale Autonome (CREO Fleurus) ;
- assurer la mise à disposition des buts nécessaires au bon déroulement du tournoi ;
- fournir les chasubles ainsi que les ballons pour les différents matchs ;
- mettre à disposition les arbitres requis pour l'organisation des rencontres ;
- planifier le tournoi dans son ensemble ;
- centraliser les inscriptions des équipes et organiser la répartition des poules.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Socca Fleurus", dans le cadre de l'organisation du tournoi de football "Sixte de Fleurus", le 04 juillet 2026, à la Plaine des Sports de Fleurus ;

Vu la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Socca Fleurus", dans le cadre de l'organisation du tournoi de football "Sixte de Fleurus", le 04 juillet 2026, à la Plaine des Sports de Fleurus, reprise en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Socca Fleurus", dans le cadre de l'organisation du tournoi de football "Sixte de Fleurus", le 04 juillet 2026, à la Plaine des Sports de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services "Communication", "Travaux" et "Sports", pour suites utiles.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction des points 34 à 39, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2026, relatifs aux comptes 2025 des Fabriques d'Eglise et des points 40 et 41, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2026, relatifs aux modifications budgétaires des Fabriques d'Eglise ;

ENTEND Madame Querby ROTY, Présidente du C.P.A.S., Membre du Collège communal, en charge de la matière « Finances », dans sa présentation générale des points 34 à 39, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2026, relatifs aux comptes 2025 des Fabriques d'Eglise et des points 40 et 41, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 15 juin 2026, relatifs aux modifications budgétaires des Fabriques d'Eglise ;

*En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Méline CACCIATORE, Échevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;*

**34. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Compte 2025 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 10 avril 2026 parvenue le 22 avril 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	74.351,57	75.919,74
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	23.453,87	23.453,87
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	146.067,89	144.023,93
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	8.358,99	18.176,73
<b>Recettes totales</b>	<b>220.419,46</b>	<b>219.943,67</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.371,07	7.382,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	74.339,49	70.512,34
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	137.708,90	132.971,58
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>220.419,46</b>	<b>210.866,79</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>9.076,88</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 19 mai 2026, réceptionnée le 20 mai 2026 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le montant total des recettes au compte 2025 (219.943,67 €) est en diminution de 475,79 € par rapport au montant total des recettes au budget 2025 (220.419,46 €) ;

Considérant que les raisons principales sont :

- Il y a de petites augmentations à différents articles de recettes ordinaires (Total : +1.568,17 €) ;
- Il y a une inscription de 18.176,73 € à l'article R19 « Boni du compte de l'exercice précédent (2024) » au compte 2025 contre 8.358,99 € à l'article R20 des recettes extraordinaires au budget 2025 « Boni présumé de l'exercice précédent » (+ 9.817,74 €) ;
- L'inscription d'un montant de 14.487,30 € à l'article R28D des recettes extraordinaires du compte 2025 « Divers (recettes extraordinaires) » contre 26.349,00 € au budget 2025 (-11.861,70 €) :  
  - Les frais de notaire d'un bien immobilier vendu ont été déduits de l'article D53 "Placement de capitaux" (- 4.979,91 €) ;
  - La dépense extraordinaire inscrite à l'article D56 "Grosses réparations, construction de l'église" a été déduite du boni (- 7.139,00 €) ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (210.866,79 €) est en diminution de 9.552,67 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (220.419,46 €) ;

Considérant que les raisons principales sont :

- Il y a de petites diminutions à différents articles de dépenses ordinaires du Chapitre I (- 988,20 €) ;
- Il y a des diminutions à différents articles de dépenses ordinaires du Chapitre II (- 3.827,15 €) : Il y a, notamment, le montant de 3.950,65 inscrit l'article D28 "Entretien et réparation de la sacristie" au compte 2025 contre 5.782,25 € au budget 2025 (-1.831,60 €) ;

- Il y a des diminutions à différents articles de dépenses extraordinaires (- 4.737,32 €) : Il y a, notamment, le montant de 4.979,91 € inscrit l'article D61 "Autres dépenses extraordinaires" au compte 2025 contre 7.979,91 € au budget 2025 (- 3.000,00 € - frais notariaux liés à la vente de la maison de la Fabrique d'église) ;

Considérant qu'en conséquence, le résultat du compte 2025 de la fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, affiche un résultat positif de 9.076,88 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 27 mai 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;

Considérant que Monsieur Melina CACCIATORE, Echevine et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	74.351,57	75.919,74
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	23.453,87	23.453,87
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	146.067,89	144.023,93
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	8.358,99	18.176,73
<b>Recettes totales</b>	<b>220.419,46</b>	<b>219.943,67</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.371,07	7.382,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	74.339,49	70.512,34
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	137.708,90	132.971,58
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>220.419,46</b>	<b>210.866,79</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>9.076,88</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

**En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet et ne prend pas part au vote ;**

**35. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Compte 2025 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> ;  
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;  
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Considérant la délibération du 07 avril 2026 parvenue le 22 avril 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2025</b>	<b>Compte 2025</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.748,18	31.252,41
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.689,92	7.689,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.938,62	12.770,46
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	1.564,08	3.419,37
<b>Recettes totales</b>	<b>42.686,80</b>	<b>44.022,87</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.209,02	3.070,88
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	29.103,24	27.342,47
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.374,54	10.058,73
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>42.686,80</b>	<b>40.472,08</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>3.550,79</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;  
 Considérant la décision du 11 mai 2026, réceptionnée le 12 mai 2026 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2025, sans émettre de remarque ;  
 Considérant que le montant total des recettes au compte 2025 (44.022,87 €) est en augmentation de 1.336,07 € par rapport au montant total des recettes au budget 2025 (42.686,80 €) ; que cette augmentation est liée à l'inscription d'un montant de 3.419,37 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2025 « boni du compte de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 1.564,08 € à l'article 20 « boni présumé de l'exercice précédent » au budget 2025 ;  
 Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (40.472,08 €) est en diminution de 2.214,72 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (42.686,80 €) ; que plusieurs articles budgétisés n'ont pas été dépensés ou ne l'ont été que partiellement en 2025 ;  
 Considérant qu'un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ; qu'en conséquence, aucun dépassement n'est constaté ;  
 Considérant l'inscription d'un montant de 9.351,09 € à l'article D61 « Autres dépenses extraordinaires » du compte 2025 pour l'achat et installation de la sonorisation de l'église ;

Considérant que ce montant de 9.351,09 € est couvert par un subside communal extraordinaire, inscrit à l'article R25 « Subside extraordinaire de la commune » et versé en date du 16 janvier 2026 sur base d'un dossier complet (lancement du marché, devis, attribution et facture) fourni par la fabrique ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant, par ailleurs, l'inscription d'un montant de 707,64 € à l'article D62A « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » des dépenses du compte 2025 ; qu'il s'agit d'un paiement effectué auprès de la fabrique d'église Saint-Joseph Vieux-Campinaire ;

Considérant, pour rappel, que l'avertissement-extrait de rôle relatif à un précompte immobilier 2021 avait été envoyé par le SPW, par erreur, à la fabrique d'église Saint-Joseph Vieux-Campinaire qui avait réglé ce montant de 707,64 € ;

Considérant, ainsi, que la situation est régularisée ;

Considérant que le résultat du compte approuvé le 07 avril 2026 par le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet affiche un boni d'un montant de 3.550,79 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 20 mai 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet ;

Considérant que Madame Isabelle DI MICHELE, Conseillère communale et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 07 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	30.748,18	31.252,41
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</li> </ul>	7.689,92	7.689,92
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	11.938,62	12.770,46
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</li> </ul>	1.564,08	3.419,37
<b>Recettes totales</b>	<b>42.686,80</b>	<b>44.022,87</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.209,02	3.070,88
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	29.103,24	27.342,47
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	10.374,54	10.058,73
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</li> </ul>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>42.686,80</b>	<b>40.472,08</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>3.550,79</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée et ne prend pas part au vote ;***

**36. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Compte 2025 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 13 avril 2026 parvenue le 27 avril 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2025</b>	<b>Compte 2025</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.325,42	19.242,54
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.890,94	17.890,94
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.110,56	9.428,15
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.301,63	9.378,15
<b>Recettes totales</b>	<b>27.435,98</b>	<b>28.670,69</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.538,00	1.951,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.089,05	15.115,79
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	4.808,93	4.808,93
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.435,98</b>	<b>21.876,59</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>6.794,10</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;  
Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;  
Considérant la décision du 12 mai 2026, réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2025 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le montant total des recettes au compte 2025 (28.670,69 €) est en augmentation de 1.234,71 € par rapport au montant total des recettes au budget 2025 (27.435,98 €) ;

Considérant qu'il y a cette augmentation pour plusieurs raisons :

- R19 « boni du compte de l'exercice précédent » : inscription d'un montant de 9.378,15 € en lieu et place d'un montant de 3.301,63 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2025 « boni présumé de l'exercice précédent » soit une différence de 6.076,52 € au compte 2025 ;
- L'inscription d'un montant de 50,00 € à l'article R28D des recettes extraordinaires du compte 2025 « Divers (recettes extraordinaires) » contre 4.808,93 € au budget 2025 (-4.758,93 €). Ce montant de 4.758,93 €, déduit du boni du compte 2025, est inscrit au budget 2025 en R28D mais ne se retrouve pas au compte 2025 pour éviter une double inscription en recettes. En effet, ce montant de 4.758,93 € est « compris » dans les 9.378,15 € inscrits à l'article R19 du compte 2025. Cette manière de procéder est légale (autorisation de l'Evêché reçue dans un cas précédent), mais il faut simplement que le trésorier gère les dépenses et recettes des budgets à venir ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (21.876,59 €) est en diminution de 5.559,39 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (27.435,98 €) ;

Considérant qu'il y a cette diminution pour plusieurs raisons :

- Il y a de petites diminutions à différents articles de dépenses ordinaires du Chapitre I (- 586,13 €) ;
- Une absence de dépense en D17 "Traitement brut du sacristain" (-308,00 €, pas d'engagement de sacristain en 2025), avec pour conséquence une diminution des dépenses des articles D50A "Charges sociales" (-513,96 €), de l'article D50C "avantage sociaux brut" (-67,94 €) ;
- Une absence de dépenses à différents articles de dépenses ordinaires du Chapitre II pour un total de 965,00 € ;
- Il y a différentes diminutions dans notamment les articles D19 "Traitement brut de l'organiste" (-358,42 €), D26 "Traitement brut de la nettoyeuse" (-671.39 €), D27 "Entretien et réparation de l'église" (-1.740.02 €) ;

Considérant que, par ailleurs, un ajustement interne a été rédigé sur plusieurs articles de dépenses ordinaires du chapitre II, permettant de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ;

Considérant qu'en conséquence, le résultat du compte 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, affiche un résultat positif de 6.794,10 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 20 mai 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée ;

Considérant que Monsieur Fabrice FONTAINE, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 07 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	<b>Budget 2025</b>	<b>Compte 2025</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.325,42	19.242,54
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.890,94	17.890,94
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.110,56	9.428,15
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	3.301,63	9.378,15
<b>Recettes totales</b>	<b>27.435,98</b>	<b>28.670,69</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.538,00	1.951,87
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.089,05	15.115,79
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	4.808,93	4.808,93
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>27.435,98</b>	<b>21.876,59</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>6.794,10</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à Wagnelée, rue le Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy à Heppignies et ne prend pas part au vote ;***

**37.     **Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Compte 2025 – Décision à prendre.****

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 avril 2026 parvenue le 27 avril 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.341,37	12.523,42
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.515,49	9.515,49
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.390,41	9.517,85
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	7.390,41	9.517,85
<b>Recettes totales</b>	<b>19.731,78</b>	<b>22.041,27</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.530,00	1.216,98
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.201,78	17.198,64
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.731,78</b>	<b>18.415,62</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>3.625,65</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 12 mai 2025, réceptionnée le 13 mai 2026 par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2025, sans émettre de remarque ;

Considérant que, sur base des pièces justificatives et de la remarque de l'Évêché, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2025 seront à rectifier :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Budget 2025</u>	<u>Compte 2025 (fabrique)</u>	<u>Compte 2025 Rectification</u>	<u>Justification</u>
R16. Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	200,00	0,00	360,00 (+360,00)	Erreur matérielle (montant selon extrait de compte).
D10. Nettoyement de l'église	48,51	67,67	27,10 (-40,57)	Deux tickets de caisse du 05/02/26 (25 €) et du 06/01/26 (15,57 €) à retirer du compte 2025. Ces montants devront être inscrits au compte 2026.
D26. Traitement brut de la nettoyeuse	2.222,55	1.579,12	1.707,38 (+128,26)	Selon les fiches salariales : 1.707,38 €.
D27. Entretien et réparation de l'église	1.940,31	2.269,88	55,00 (-2.214,88)	Facture du 18/03/26 de 2.214,88 € à retirer du compte 2025. Ce montant devra être inscrit au compte 2026.
D43. Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	420,00	0,00	420,00 (+420,00)	Conformément à l'obituaire.

Considérant que, après ces rectifications, le montant total des recettes du compte 2025 (22.401,27 €) est en augmentation de 2.669,49 € par rapport au montant total des recettes au budget 2025 (19.731,78 €) que cette augmentation provient principalement de l'inscription d'un montant de 9.517,85 € à l'article 19 des recettes extraordinaires du compte 2025 « boni du compte de l'exercice précédent », en lieu et place d'un montant de 7.390,41 € à l'article 20 des recettes extraordinaires du budget 2025 « boni présumé de l'exercice précédent » ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (16.708,43 €) est en diminution de 3.023,35 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (19.731,78 €) ;

Considérant que plusieurs articles des dépenses ordinaires du Chapitre I et du Chapitre II diminuent par rapport au budget ou n'ont pas été utilisés, notamment : D26 « Traitement brut de la nettoyeuse » (-515,17), D27 « Entretien et réparation de l'église » (-1.885,31 €), D50L « Frais bancaires » (-351,39 €) ;

Considérant, par ailleurs, que plusieurs articles des dépenses ordinaires du Chapitre I et du Chapitre II du compte 2025 sont en (léger) dépassement par rapport au budget 2025 ; que, toutefois, les dépassements de dépenses ordinaires sont autorisés lorsque le montant total du chapitre II (section ordinaire) ne dépasse pas le montant budgétisé (ce qui est le cas) ;

Considérant qu'aucun ajustement interne n'a été réalisé ; qu'un ajustement interne aurait permis de récupérer des montants et de les affecter aux dépassements budgétaires de certains articles ;

Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est inscrite au compte 2025 ;

Considérant que le résultat du compte de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, après rectifications, affiche un boni d'un montant de 5.692,84 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 27 mai 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies ;

Considérant que Monsieur Philippe PATRIS, Conseiller communal et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 23 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, **est modifiée** selon les rectifications précitées, **et approuvée** comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025 (montants initiaux)	Compte 2025 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.341,37	12.523,42	12.883,42
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	9.515,49	9.515,49	9.515,49
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.390,41	9.517,85	9.517,85
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	7.390,41	9.517,85	9.517,85

<b>Recettes totales</b>	<b>19.731,78</b>	<b>22.041,27</b>	<b>22.401,27</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.530,00	1.216,98	1.176,41
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.201,78	17.198,64	15.532,02
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.731,78</b>	<b>18.415,62</b>	<b>16.708,43</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>3.625,65</b>	<b>5.692,84</b>

Article 2 : de solliciter le trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies afin d'inscrire les éléments suivants au compte 2026 :

- à l'article D10 « Nettoyement de l'église » : 40,57 € ;
- à l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » : 2.214,88 €.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, place Ferrer 23 à 6220 Heppignies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), rue de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au service finances, pour disposition.

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Lotoko YANGA, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus et ne prend pas part au vote ;***

**38. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus – Compte 2025 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 avril 2026 parvenue le 27 avril 2026 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2025</b>	<b>Compte 2025</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.325,01	22.239,70
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	21.297,36	21.297,36
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	964,60	1.865,02
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	964,60	1.865,02
<b>Recettes totales</b>	<b>23.289,61</b>	<b>24.104,72</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.149,90	1.806,06

Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.139,71	18.203,39
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.289,61</b>	<b>20.009,45</b>
<b>Résultat comptable (BONI)</b>	<b>0,00</b>	<b>4.095,27</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que celui-ci l'a réceptionné en date du 28 avril 2026 ;

Considérant la décision du 12 mai 2026 réceptionnée le 13 mai 2026 par courriel par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé sans aucune remarque les crédits en recettes et en dépenses repris sur le compte 2025 ;

Considérant que, sur base des pièces justificatives, les montants inscrits aux articles suivants du compte 2025 sont à rectifier :

Article	Montant prévu au budget 2025 (après MB et ajustement interne)	Montant inscrit au compte 2025	Nouve au monta nt à inscri re au compt e 2025	Motif
R28D "Divers (recettes extraordinaires)"	0,00	0,00	707,64 (+ 707,64 )	La Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet nous a informé qu'elle avait remboursé la somme de 707,64 € en date du 24/03/2026 à la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus. <u>Motif :</u> L'avertissement-extrait de rôle relatif à un précompte immobilier 2021 avait été envoyé par le SPW, par erreur, à la fabrique d'église Saint-Joseph Vieux-Campinaire et celle-ci avait réglé ce montant de 707,64 €. Comme le montant est arrivé au cours de l'exécution

				du Budget 2026 et le Trésorier a pensé que ce montant devrait être inscrit à l'article R28D du compte 2026. Cependant, le service Finances a décidé de l'inscrire au compte 2025.
D26 "Traitement brut de la nettoyeuse"	3.166,90	2.651,73	2.461,47 (- 190,26)	Erreur d'inscription au niveau du montant total. En effet, le Trésorier a inscrit un montant de 190,26 € alors que cela concerne l'article D26 de la Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies.
D41 "Remise allouées au Trésorier"	51,38	0,00	51,00 (+ 51,00)	Le Trésorier a oublié d'inscrire la somme de 51,00 €.
D50C « Avantages sociaux bruts »	801,52	615,32	1.186,87 (+571,55)	Erreur d'inscription au niveau du montant total. En effet, le Trésorier a omis d'ajouter la somme de 571,55 € qui est l'indemnité de sortie brute pour le sacristain. Ce dernier ayant démissionné pour des raisons de maladie en septembre 2025.

Considérant qu'après les rectifications, le montant total des recettes au compte 2025 (24.812,36 €) est en augmentation de 1.522,75 € par rapport au montant total des recettes au budget 2025 (23.289,61 €) ;

Considérant qu'il y a cette augmentation pour deux raisons principales :

- L'inscription d'un montant de 707,64 € à l'article R28D "Divers (recettes extraordinaires)" du compte 2025 contre 0,00 € au budget. Il s'agit d'un remboursement de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet ;

- Il y a une inscription de 1.865,02 € à l'article R19 « Boni du compte de l'exercice précédent (2024) » au compte 2025 contre 964,60 € à l'article R20 des recettes extraordinaires au budget 2025 « Boni présumé de l'exercice précédent » (+900,42 €) ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (20.441,74 €) est en diminution de 2.847,87 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (23.289,61 €) ;

Considérant que les principales causes de cette diminution sont liées à :

- L'inscription d'un montant de 761,00 € à l'article D06A « Combustible chauffage » au compte 2025 contre 1.960,44 € au budget 2025 (- 1.199,44 €) ;
- Une diminution dans les articles de dépenses relatives aux entretiens (-1.297,73 €) ;

Considérant que le résultat du compte 2025 approuvé le 23 avril 2026 par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, rectifié selon les remarques émises par le service des Finances affiche un boni d'un montant de 4.370,62 € en lieu et place de 4.095,27€ ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, après rectifications, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus au cours de l'exercice 2025 ;

Considérant que le Collège communal du 20 mai 2026 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Lotoko YANGA, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus et ne prend pas part au vote ;

Considérant que Monsieur Lotoko YANGA, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 24 avril 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025	Compte 2025 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.325,01	22.239,70	22.239,70
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	21.297,36	21.297,36	21.297,36
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	964,60	1.865,02	2.572,66
• dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)	964,60	1.865,02	1.865,02
<b>Recettes totales</b>	<b>23.289,61</b>	<b>24.104,72</b>	<b>24.812,36</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.149,90	1.806,06	1.806,06
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	20.139,71	18.203,39	18.635,68
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	0,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.289,61</b>	<b>20.009,45</b>	<b>20.441,74</b>
<b>Résultat comptable (BONI)</b>	<b>0,00</b>	<b>4.095,27</b>	<b>4.370,62</b>

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, rue des Rabots n° 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

***En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Lotoko YANGA, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire à Fleurus et ne prend pas part au vote ;***

**39. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Compte 2025 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 26 mars 2026 parvenue le 30 mars 2026 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<b>Budget 2025</b>	<b>Compte 2025</b>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.904,03	44.420,69
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	38.442,03	38.442,03
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.481,24	36.364,39
• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i>	13.726,38	35.404,39
<b>Recettes totales</b>	<b>81.385,27</b>	<b>80.785,08</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.500,45	9.889,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	46.129,96	46.907,82
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	23.754,86	2.438,00
• <i>dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)</i>	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>81.385,27</b>	<b>59.235,60</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>21.549,48</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 15 mai 2026, réceptionnée le jour même par l'Administration communale, par laquelle l'Organe représentatif du culte a arrêté et approuvé, les crédits en recettes et en dépenses repris sur ce compte 2025, sous réserve de la modification suivante :

*"D56: Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire" ;*

Considérant qu'après analyse du compte 2025 de la fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus par le service Finances et conformément à la réserve de l'Évêché, il est proposé de rectifier les articles suivants, comme suit :

Article	Montant prévu au budget 2025	Montant inscrit au compte 2025	Nouveau montant à inscrire au compte 2025	Motif
D19 Traitement brut de l'organiste	3.799,10	4.295,85	3.799,10 (-496,75)	Rejet provisoire des dépassements de dépenses ordinaires.
D27 Entretien et réparation de l'église	1.666,00	1.908,98	1.666,00 (- 242,98)	En effet, les dépassements d'articles ne sont pas autorisés lorsque le montant total du chapitre II (section ordinaire) du compte 2025 dépasse le montant budgétisé.
D30 Entretien et réparation du presbytère	100,00	4.015,98	3.977,85 (- 38,11)	
D56 Grosses réparations, construction de l'église	11.912,76	2.438,00	0,00 (- 2.438,00)	Rejet provisoire car cette de dépense de 2.438,00 € n'a pas été prévue au budget 2025. Par ailleurs, cette dépense n'est pas compensée par une recette extraordinaire. Le montant de 11.912,76 € concerne une autre dépense.

Considérant que ces diverses corrections ont un impact sur le montant total des dépenses ordinaires du Chapitre II "Dépenses soumises à l'approbation de l'Évêque et du Conseil communal" (les trois premières corrections), sur le montant total des dépenses extraordinaires (la dernière correction) sur le montant total des dépenses ainsi que sur le résultat du compte 2025 approuvé le 26 mars 2026 par la délibération du Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus ;

Considérant que le montant total des trois premiers rejets s'élève à 777,86 € : Ce montant devra être réinscrit à l'article D62A "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" dans une modification budgétaire de l'exercice 2026 ou dans le budget de l'exercice 2027 ;

Considérant que le montant du dernier rejet s'élève à 2.438,00 € : Ce montant pourra être réinscrit à l'article D63A "Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur" dans une modification budgétaire de l'exercice 2026 ou dans le budget de l'exercice 2027 ;

Considérant que le montant total des recettes au compte 2025 (80.785,08 €) est en légère diminution de 600,19 € par rapport au montant total des recettes au budget 2025 (81.385,27 €) ;

Considérant que les raisons principales sont :

- Il y a une inscription de 35.404,39 € à l'article R19 « Boni du compte de l'exercice précédent (2024) » au compte 2025 contre 13.726,38 € à l'article R20 des recettes extraordinaires au budget 2025 « Boni présumé de l'exercice précédent » (+21.678,01 €) ;
- L'inscription d'un montant de 960,00 € à l'article R28D des recettes extraordinaires du compte 2025 « Divers (recettes extraordinaires) » contre 23.754,86 € au budget 2025 (-22.794,86 €). Selon le trésorier, cette forte baisse est, surtout, liée à un report de grands travaux pour lesquels les indemnités d'assurance ont été perçues ;

Considérant que le montant total des dépenses au compte 2025 (56.019,74 €) est en forte diminution de 22.149,67 € par rapport au montant total des dépenses au budget 2025 (81.385,27 €) ;

Considérant que les raisons principales sont :

- Article D56 "Grosses réparations, construction de l'église" : diminution de 9.474,76 € au compte (2.438,00 €) par rapport au budget (11.912,76 €) => Les travaux de plafonnage en contour de fenêtres dans l'église Saint-Victor ont été reportés ;
- Article D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" : diminution de 11.542,10 € au compte (0,00 €) par rapport au budget (11.542,10 €) => Les travaux de plafonnage sous toiture dans la chapelle Sainte-Anne ont été reportés ;

Considérant qu'en conséquence, le résultat du compte 2025 de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, affiche un résultat positif de 24.765,34 € en lieu et place de 21.549,48 € ;  
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que, après rectifications, le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus au cours de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19, 2° du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Lotoko YANGA, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, n'assiste pas à l'examen du compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Victor à Fleurus ;

Considérant que Monsieur Lotoko YANGA, Echevin et Membre du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, ne prend pas part au vote ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 26 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le compte de l'exercice 2025, dudit établissement culturel, est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :

	Budget 2025	Compte 2025	Compte 2025 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	43.904,03	44.420,69	44.420,69
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i></li> </ul>	38.442,03	38.442,03	38.442,03
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	37.481,24	36.364,39	36.364,39
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>dont un excédent du compte annuel précédent (art.R19)</i></li> </ul>	13.726,38	35.404,39	35.404,39
<b>Recettes totales</b>	<b>81.385,27</b>	<b>80.785,08</b>	<b>80.785,08</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.500,45	9.889,78	9.889,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	46.129,96	46.907,82	46.129,96

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	23.754,86	2.438,00	0,00
• dont un déficit du compte annuel précédent (art.D51)	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>81.385,27</b>	<b>59.235,60</b>	<b>56.019,74</b>
<b>Résultat comptable (boni)</b>	<b>0,00</b>	<b>21.549,48</b>	<b>24.765,34</b>

Article 2 : de rappeler au trésorier de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus :

- de nous transmettre les justificatifs nécessaires relatifs à la législation des marchés publics (Cfr. dépense D56 rejetée),
- d'attendre l'approbation du budget ou de la modification budgétaire avant de marquer accord sur un devis. (Cfr. dépense D56 rejetée).

Article 3 : d'informer le trésorier de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus de réinscrire les montants rejetés dans une modification budgétaire de l'exercice 2026 ou dans le budget de l'exercice 2027.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, avenue Brunard 60 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour disposition.

**40. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2026 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 29 mars 2026 parvenue le 30 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majoration s/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.857,42	+4.832,19	21.689,61
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	13.792,57	+4.832,19	18.624,76
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.127,44	0,00	2.127,44
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.127,44	0,00	2.127,44
<b>Recettes totales</b>	<b>18.984,86</b>	<b>4.832,19</b>	<b>23.817,05</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.528,13	+340,00	1.868,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.456,73	+641,49	18.098,22
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.850,70	3.850,70
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.984,86</b>	<b>4.832,19</b>	<b>23.817,05</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que la version papier de la présente modification budgétaire ne correspond pas à la version encodée dans le logiciel Religiosoft ; que l'analyse du présent point se base sur les chiffres repris dans le logiciel Religiosoft ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1, exercice 2026, a été transmise le 30 mars 2026, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 15 mai 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 29 mars 2026 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant, qu'après analyse de cette modification budgétaire par le service Finances, il est proposé de rectifier comme suit les articles suivants :

<u>Article de recettes/ dépenses</u>	<u>Budget initial</u>	<u>Montant demandé en MB</u>	<u>Nouveaux montants corrigé</u>	<u>Justification</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	13.792,57	18.624,76 (+4.832,19)	14.774,06 (-3.850,70)	Montant de 3.850,70 € transféré vers l'article extraordinaire R25. Il s'agit d'une dépense extraordinaire qui doit être compensée par un subside communal extraordinaire (R25).
R25. Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	0,00	3.850,70 (+3.850,70)	Montant de 3.850,70 € issu de l'article R17.
D56. Grosses réparations, construction de l'église	0,00	0,00	3.850,70 (+3.850,70)	Montant de 3.850,70 € issu de l'article D63 car il s'agit d'une dépense de réparation relative à l'église.

D63. Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00	3.850,70 (+3.850,70)	0,00 (-3.850,70)	Montant de 3.850,70 € transféré vers l'article D56.
-----------------------------------------------------------------	------	-------------------------	---------------------	-----------------------------------------------------

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que, après les rectifications susmentionnées, le montant total des dépenses ordinaires du chapitre I augmente de 340,00 € ;

Considérant que le montant total des dépenses ordinaires du chapitre II, augmente de 641,49 € ;

Considérant que, en compensation, l'intervention communale ordinaire (R17), d'un montant initial de 13.792,57 €, augmente de 981,49 €, pour un montant total de 14.774,06 € pour 2026 ;

Considérant qu'un montant de 3.850,70 € est prévu à l'article ordinaire D56 « Grosses réparations, construction de l'église » (après rectification) dans le cadre de la réparation de la noue à l'origine d'une infiltration d'eau ;

Considérant que ce montant se base sur un devis de la société *Toitures Vanhentenryck* du 23 mars 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article 92 du Décret impérial du 30 décembre 1809, la commune a l'obligation d'intervenir pour couvrir les grosses réparations des édifices consacrés au culte ;

Considérant, par ailleurs, que l'église Saint-Barthélemy d'Heppignies appartient à la Ville de Fleurus ;

Considérant que cette dépense est couverte par un subside communal extraordinaire (article R25) d'un montant de 3.850,70 € ;

Considérant, ainsi, que l'équilibre du service extraordinaire est respecté ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'intégration de la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies, soit l'augmentation des subventions communales ordinaire et extraordinaire, dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 27 mai 2026 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** que la délibération du 29 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026, dudit établissement culturel, **est modifiée selon les rectifications précitées et approuvée comme suit :**

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations / réductions (fabrique)</u>	<u>Majorations/ réductions (rectifiées)</u>	<u>Nouveaux montants (après rectifications)</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.857,42	+4.832,19	+981,49	17.838,91

<ul style="list-style-type: none"> <li>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</li> </ul>	13.792,57	+4.832,19	+981,49	14.774,06
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.127,44	0,00	+3.850,70	5.978,14
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</li> </ul>	2.127,44	0,00	0,00	2.127,44
<b>Recettes totales</b>	<b>18.984,86</b>	<b>4.832,19</b>	<b>4.832,19</b>	<b>23.817,05</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.528,13	+340,00	+340,00	1.868,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.456,73	+641,49	+641,49	18.098,22
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+3.850,70	+3.850,70	3.850,70
<ul style="list-style-type: none"> <li>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</li> </ul>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.984,86</b>	<b>4.832,19</b>	<b>4.832,19</b>	<b>23.817,05</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec une intervention communale à l'ordinaire de 14.774,06 € (+981,49 €) et une intervention communale à l'extraordinaire de 3.850,70 € (+3.850,70 €) pour l'année 2026.

Article 2 : de rappeler au trésorier du Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies :

- de veiller, à l'avenir, que la version papier du budget/MB/compte corresponde à la version de Religiosoft ;
- la procédure en matière de marchés publics, en particulier pour la dépense prévue à l'article extraordinaire D56 de la modification budgétaire.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, place Ferrer 23 à 6220 Heppignies ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 5 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

#### **41. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2026 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 26 mars 2026 parvenue le 30 mars 2026 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.979,82	18.845,99	44.825,81
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.199,82	+ 18.845,99	39.045,81
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	21.678,01	+ 23.454,86	45.132,87
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	21.678,01	0,00	21.678,01
<b>Recettes totales</b>	<b>47.657,83</b>	<b>42.300,85</b>	<b>89.958,68</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.568,00	+ 2.710,55	9.278,55
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	41.089,83	+ 16.135,44	57.225,27
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+ 23.454,86	23.454,86
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>47.657,83</b>	<b>42.300,85</b>	<b>89.958,68</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n° 1, exercice 2026, a été transmise, le 30 mars 2026, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Évêché de Tournai) ;

Considérant la décision du 15 mai 2026 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2026, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 26 mars 2026 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par courriel par l'Administration communale ;

Considérant qu'il est proposé que les montants des articles de dépenses et de recette suivants de la modification budgétaire n° 1, de l'exercice 2026, soient modifiés selon l'analyse du service Finances, comme suit :

<u>Article de recettes/dépenses</u>	<u>Budget initial</u>	<u>Montant demandé en MB</u>	<u>Nouveaux montants corrigés</u>	<u>Justification</u>
R17. Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	20.199,82	39.045,81 (+18.845,99)	24.787,68 (-6.415,43) (-7.842,70)	=> 6.415,43 : Montant basculé vers R25 (car dépense extraordinaire). => 7.842,70 : Voir R28D.

R25. Subsidés extraordinaires de la commune	0,00	0,00	6.415,43 (+6.415,43)	Montant issu de R17 car dépense extraordinaire et non ordinaire.
R28D. Divers (recettes extraordinaires)	0,00	23.454,86 (+23.454,86)	19.384,80 (-11.912,76) (+7.842,70)	=> 11.912,76 : Dépense en D56 rejetée, donc recette à supprimer. => 7.842,70 : Montant total budgétisé en 2025 (et donc couvert par un subside communal) mais non dépensé (et donc repris dans le boni de l'exercice 2025). Il est proposé de déduire ces dépenses 2026 du boni présumé du budget 2027 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• D07 "Entretien des ornements et vases sacrés" (1.452,00 €)</li> <li>• D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties" (6.255,70 €)</li> <li>• D50J "Maintenance informatique" (135,00 €).</li> </ul>
D35D. Installations techniques (système d'alarme, caméras de surveillance, ...)	234,00	+6.415,43	234,00 (-6.415,43)	Montant basculé vers D61.
D56. Grosses réparations, construction de l'église	0,00	11.912,76 (+11.912,76)	0,00 (-11.912,76)	Dépense pour la réfection du plafonnage de l'église. Rejetée en MB3/ 2025, car réflexion sur une éventuelle prise en charge (marchés publics...) par la Ville.
D61. Autres dépenses extraordinaires	0,00	0,00	6.415,43 (+6.415,43)	Montant issu de D35D.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'une augmentation de 6.415,43 € à l'article D61 "Autres dépenses extraordinaires" pour la sonorisation de l'église est constatée ;

Considérant que celle-ci sera compensée par le même montant inscrit en R25 "Subsidés extraordinaires de la commune" ;

Considérant que l'équilibre au service extraordinaire est ainsi respecté ;

Considérant le montant total des dépenses ordinaires suivantes, soit 7.842,70 € :

- D07 "Entretien des ornements et vases sacrés" (1.452,00 €) ;
- D31 "Entretien et réparation d'autres propriétés bâties" (6.255,70 €) ;
- D50J "Maintenance informatique" (135,00 €) ;

Considérant qu'il en ressort que ces dépenses avaient déjà été budgétisées en 2025 (et, donc, couvertes par un subside) mais elles n'avaient pas été dépensées ;

Considérant que dès lors, il faudra déduire ce montant de 7.842,70 € du boni présumé du budget 2027 ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la dépense reprise en D56 "Grosses réparations, construction de l'église" s'élevant à 11.912,76 € (Dépenses pour la réfection du plafonnage de l'église) ;

Considérant que cette dépense a, déjà, été rejetée de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2025, car il y a une réflexion sur une éventuelle prise en charge par la Ville de Fleurus (marchés publics, etc.) ;

Considérant, dès lors, que les subventions communales ordinaire et extraordinaire s'élèveront respectivement à un montant de **24.787,68 €** (+ 4.587,86 €) et de **6.415,43 €** (+ 6.415,43 €) ;

Considérant, dès lors, que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant l'intégration de la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la fabrique d'église de Saint-Victor de Fleurus, soit l'augmentation des subventions communales ordinaire et extraordinaire, dans la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026 de la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal du 27 mai 2026 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : que la délibération du 26 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2026, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majoration s/ réductions (Fabrique)</u>	<u>Nouveaux montants Fabrique (Avant rectifications)</u>	<u>Nouveaux montants Ville (Après rec tifications)</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.979,82	18.845,99	44.825,81	30.567,68
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.199,82	+ 18.845,99	39.045,81	24.787,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	21.678,01	+ 23.454,86	45.132,87	47.478,24
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	21.678,01	0,00	21.678,01	21.678,01
<b>Recettes totales</b>	<b>47.657,83</b>	<b>42.300,85</b>	<b>89.958,68</b>	<b>78.045,92</b>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.568,00	+ 2.710,55	9.278,55	9.278,55
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	41.089,83	+ 16.135,44	57.225,27	50.809,84
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+ 23.454,86	23.454,86	17.957,53
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses totales</b>	<b>47.657,83</b>	<b>42.300,85</b>	<b>89.958,68</b>	<b>78.045,92</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Avec des subventions communales ordinaire et extraordinaire qui s'élèveront respectivement à un montant de **24.787,68 €** (+ 4.587,86 €) et de **6.415,43 €** (+ 6.415,43 €).

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, avenue Brunard, 60 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Évêché), place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Département Finances, pour dispositions.

**42. Objet : Comptabilité communale - Désaffectation des soldes d'emprunts et alimentation du Fonds de réserve extraordinaire – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles des articles L1122-30 et L1315-1 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 9 ;

Attendu que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut inscrire à son budget des crédits en vue d'affecter ces disponibilités à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la Circulaire budgétaire 2026 du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et plus particulièrement les points IV.4. "Dépenses de dette" et V.4. "Boni des exercices antérieurs" ;

Considérant qu'il convient d'éviter de conserver des queues d'emprunts inactives et de veiller à leur utilisation, soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes) ;

Considérant que, sauf circonstances particulières à justifier, une commune ne peut conserver un important boni extraordinaire inemployé, alors qu'elle pourrait éviter des emprunts et aussi éviter de conserver indéfiniment des « queues » d'emprunts inutilisées et (parfois) coûteuses ;

Considérant qu'il est recommandé de constituer/alimenter un fonds de réserve extraordinaire non affecté avec les bonis cumulés des exercices antérieurs, et de l'alimenter de cette façon à chaque exercice ;

Considérant le compte budgétaire de l'exercice 2025 de la Ville ;

Considérant qu'à la clôture de certains projets extraordinaires, les emprunts contractés ont été supérieurs aux montants des dépenses réellement imputées et présentent donc un excédent ;

Considérant que les soldes listés ci-après peuvent alimenter le fonds de réserve extraordinaire :

N°emprunt	Soldes au 22/05/2026	Concerne
ING OC 000002	4.279,83	AMELIORATION ECLAIRAGE PUBLIC - DOSSIERS 2013
ING OC 000006	90.125,91	TRAVAUX D AMELIORATION ET D EGOUTTAGE RUE DU SPINOIS W-B
ING OC 000016	443,90	TRAVAUX AMENAGEMENT SQUARE LAMBUSART HONORAIRES
ING OC 000017	716,93	AMELIORATION ET EGOUTTAGE VOIRIE RUE DU VIEUX SAULE FLEURUS FIC PTR 13 16 HONORAIRES
ING OC 000026	6.034,94	TRAVAUX AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS DES ABO RDS DU CHATEAU DE LA PAIX
ING OC 000030	6.624,79	TRAVAUX D AMENAGEMENT DIVERS CIMETIERES
ING OC 000034	7.800,19	TRAVAUX DE MISE EN PLACE DU PLAN D ALIGNEMENT DU CENTRE VILLE
ING OC 000038	6.014,67	RECONSTRUCTION BATIMENT SERVICE TRAVAUX - DEMOLITION HANGAR
ING OC 000039	20.185,43	TRAVAUX RUE DU VIEUX SAULE A FLEURUS - PIC 13-16
ING OC 000040	324,28	ACHAT VEHICULES
ING OC 000043	2.000,00	ACHAT VEHICULES ELECTRIQUES
ING OC 000045	81.571,88	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES VOIRIES COMMUNALES BAIL 2018
ING OC 000051	2.299,75	TRAVAUX RUE COIN DUPONT ET IMPASSE DE MOIGNELEE A LAMBUSART - PIC PTR 17-18
ING OC 000056	54,75	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DALLES DE BETONS - BAIL 2019-2020
ING OC 000060	18.467,97	TRAVAUX D AMENAGEMENT PLACE FERRER ET ABO RDS
ING OC 000069	225.770,83	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES VOIRIES COMMUNALES BAIL 2019
ING OC 000070	0,20	TRAVAUX D AMENAGEMENT CIMETIERE LAMBUSART
ING OC 000081	0,01	ACHAT DE VEHICULES
ING OC 000095	54.582,97	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES VOIRIES COMMUNALES - BAIL 2020
ING OC 000098	2.483,61	MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DALLES DE BETON - BAIL 2021
ING OC 000099	30.497,27	AMENAGEMENT PAYSAGER CIMETIERE LAMBUSART
ING OC 000118	121,00	ACHAT PARCELLE TERRAIN SISE FORET DES LOISIRS FLEURUS
ING OC 000125	12,34	AMEUBLEMENT CENTRE ADMINISTRATIF INTEGRE CAI

Considérant que cet excédent s'élève à 560.413,45 € ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été prévus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/05/2026**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 013/2026 - Séance 15/06/2026" du Directeur financier remis en date du 03/06/2026,**

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de désaffecter la somme de 560.413,45 € afin d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière, pour dispositions à prendre.

#### **43. Objet : Rapport de rémunération 2026 - Exercice 2025 – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L6421-1 et L1122-21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant le modèle de rapport de rémunération ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu la Circulaire du 26 mars 2026 du S.P.W. Intérieur Action sociale relative au rapport de rémunération 2026 - Exercice 2025 ;

Considérant le modèle de rémunération proposé par le S.P.W. Intérieur Action sociale ;

Attendu que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Attendu que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

*1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;*

*2° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;*

*3° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;*

Attendu ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal ; qu'il est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon et fait partie intégrante de la délibération ;

Attendu que ce rapport doit être transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement Wallon uniquement via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be> ;

Considérant le rapport de rémunération 2026, relatif à l'exercice 2025, préparé conjointement par le Secrétariat de la Direction générale et par le Service "Finances" ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/05/2026**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'établir le rapport de rémunération 2026, relatif à l'exercice 2025, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement Wallon, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2026, accompagné de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente décision au Département "Finances", ainsi qu'à la Directrice financière.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Madame Loredana CASTIGLIA, Conseillère communale, Groupe politique "Voix citoyenne", dans la lecture intégrale de la question orale d'actualité, adressée en date du 12 juin 2026, pour le Groupe politique "Voix citoyenne", ayant pour objet l'accès aux soins de santé et la restructuration d'HUMANI ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Ludovic PIERART, Conseiller communal, Groupe politique "Voix citoyenne", dans la lecture intégrale de la question orale d'actualité, adressée en date du 12 juin 2026, pour le Groupe politique "Voix citoyenne", ayant pour objet la suppression du Conseil de Police et la gouvernance démocratique ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;